



Guide des bonnes pratiques

Guide pratique pour la passation des marchés publics d'assurances des collectivités locales

JUIN 2008

**DIRECTION
DES AFFAIRES JURIDIQUES**



SOMMAIRE

PARTIE I : LA PRÉPARATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCES ... 5

| | |
|---|----|
| 1. LES ETAPES PRÉALABLES À LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCE | 5 |
| 2. LE RECOURS À DES AUDITS OU CONSEILS EXTERNES..... | 5 |
| a) Le cadre de l'intervention de l'auditeur ou du conseil..... | 5 |
| b) La participation de l'auditeur ou du conseil à la consultation ultérieure..... | 6 |
| c) L'inventaire des contrats en cours | 6 |
| d) Décrire les risques..... | 6 |
| Les dommages au patrimoine immobilier et mobilier (hors véhicules) | 7 |
| Les lieux recevant du public..... | 7 |
| Les biens mobiliers | 7 |
| La responsabilité civile et pénale de la collectivité locale | 8 |
| La responsabilité civile | 8 |
| La responsabilité pénale..... | 8 |
| L'assurance de la flotte automobile | 9 |
| L'assurance protection juridique | 10 |
| L'assurance des autres risques | 10 |
| Les risques importants..... | 10 |
| Les risques ponctuels | 10 |
| L'assurance des risques statutaires..... | 10 |
| e) Apprécier la sinistralité | 12 |

PARTIE II : L'ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES ET DES DOCUMENTS DU MARCHÉ 13

| | |
|--|----|
| 1. LES NOTIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR DE L'ASSURANCE ET LEUR DÉCLINAISON DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS | 13 |
| Question 1. Quels sont les risques soumis à l'assurance obligatoire ?..... | 13 |
| Question 2. Qu'est-ce que « l'auto assurance »? Quelles précautions exige-t-elle ?..... | 14 |
| Question 3. Quelles sont les obligations d'assurance pour les collectivités dont les agents utilisent leurs véhicules personnels pour les besoins du service ? | 14 |
| Question 4. Qu'est-ce qu'une franchise ? Qui en fixe le montant? Quel est son impact sur le montant des primes ?..... | 15 |
| Question 5. L'impact des mesures de protection ou de prévention des risques prises par la collectivité ? | 15 |
| Question 6. Les exclusions et/ou les limitations contractuelles de garantie | 16 |
| Question 7. Les candidatures déposées par les intermédiaires (courtier, agent d'assurances, compagnie d'assurance)..... | 17 |
| Question 8. La coassurance | 17 |
| 2. LES NOTIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMANDE PUBLIQUE ET LEUR DÉCLINAISON LORS DE L'ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES RELATIF A UN MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCE | 18 |
| Question 9. Quelles sont les pièces à l'appui de la candidature ? | 18 |
| Question 10. Les documents à produire ultérieurement, conformément au code des marchés publics ? | 20 |
| Question 11. Quelles sont les pièces contractuelles dans le cadre d'un marché public d'assurance ?..... | 20 |
| Question 12. Que faire lorsque l'assureur candidat exprime des réserves ? Dans quelle mesure peuvent-elles être prises en compte à l'occasion de la "mise au point" du marché ? | 21 |
| Question 13. Comment en matière de services d'assurance, s'applique la notion de services homogènes ? | 21 |
| Question 14. Quelle durée initiale, combien de reconductions du marché convient-il de prévoir ?..... | 21 |
| Question 15. Le prix, ses composantes, son évolution au cours du marché ? | 22 |
| Question 16. Les délais de paiement..... | 22 |

PARTIE III : LES QUESTIONS LIEES À LA PASSATION 23

| | |
|--|----|
| Question 17. La dématérialisation des procédures. Le cas particulier de la dématérialisation des marchés à procédure adaptée (MAPA)..... | 23 |
| Question 18. Les options et les variantes permettent-elle de disposer d'offres plus adaptées ? Sur quels points est-il utile d'autoriser les variantes ?..... | 23 |
| Question 19. L'allotissement des marchés..... | 23 |
| Question 20. Quelle procédure de passation des marchés utiliser ?..... | 24 |
| Question 21. Le dialogue compétitif est-il praticable dans le cas d'un marché public d'assurances ?..... | 24 |
| Question 22. Quels avantages attendre d'un accord-cadre par rapport à un marché à bons de commande ?..... | 24 |
| Question 23. Les marchés d'assurance constituent-ils des marchés à procédure adaptée (MAPA) ?..... | 25 |
| Question 24. Comment éviter les appels d'offres infructueux ?..... | 25 |
| Question 25. Dans quels cas le pouvoir adjudicateur peut-il être conduit à mener une procédure négociée ?..... | 26 |
| Question 26. Dans quelle mesure la notion d'urgence est-elle applicable dans le cadre de marchés publics d'assurance ?..... | 26 |

PARTIE IV : LA NOTIFICATION 26

| | |
|---|----|
| Question 27. Les opérations préalables à la notification..... | 26 |
| Question 28. Date de notification et commencement d'exécution des marchés publics d'assurance..... | 27 |

PARTIE V : COMMENT LES CLAUSES CONTRACTUELLES PERMETTENT-ELLES DE FACILITER L'EXÉCUTION DU MARCHÉ ? 27

| | |
|---|----|
| Question 29. Comment justifier les variations de prix ?..... | 27 |
| Question 30. Les sinistres relatifs aux risques qui n'ont pas été définis par le cahier des charges..... | 27 |
| Question 31. Évolution des risques en cours d'exécution du marché. | 27 |

LISTE DES ANNEXES

| | |
|--|-----------|
| ANNEXE N° 1 : Détermination et Expression des Besoins | 32 |
| ANNEXE N° 2 : Modèle de Relevé de sinistres | 46 |
| ANNEXE N° 3 : Exemple de règlement de consultation..... | 47 |
| ANNEXE N° 4 : Les mesures de publicité selon le montant du marché | 56 |
| ANNEXE N° 5 : Liste des participants au groupe de travail | 57 |

INTRODUCTION

Le présent guide a été élaboré par un groupe de travail composé de représentants des acheteurs des collectivités locales, d'associations concernées, des sociétés d'assurance et des administrations compétentes. Ce groupe a été mis en place par la direction des affaires juridiques des ministères financiers à la demande de la direction générale des collectivités locales, pour répondre aux questions que se posent les acteurs lors de la passation des marchés publics d'assurances.

Ce document répond à un triple objectif:

- constituer un outil d'aide à la détermination et à l'expression des besoins en matière d'assurances.
- clarifier les pratiques et rappeler les dispositions réglementaires en vigueur^[1].
- expliquer l'articulation entre les dispositions du code des assurances et celles du code des marchés publics.

La première partie du guide explique les différents risques concernés. La seconde partie est présentée sous forme de questions. Le guide est complété d'une annexe, pour aider les collectivités à expliciter leurs besoins.

¹ - les décrets du 28 février 1998 transposant en droit français la directive européenne 92/50/CEE portent coordination des marchés publics de services incluent les prestations d'assurances parmi les services soumis au code des marchés publics.

PARTIE I : LA PRÉPARATION D'UN MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCES

1. LES ETAPES PRÉALABLES

Les marchés publics d'assurance sont conclus par le pouvoir adjudicateur après mise en concurrence.

L'exécutif local peut être autorisé par l'assemblée délibérante à signer les contrats dans les conditions suivantes :

a) pour les marchés passés selon une procédure adaptée :

- par une décision de l'exécutif dans le cadre de la délégation prévue à l'article L 2122-22 du CGCT,
- par une délibération de l'organe délibérant, dans le cas contraire.

b) pour les marchés passés selon une procédure formalisée :

- soit par une délibération intervenant avant le lancement de la procédure de passation, précisant la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché (ordonnance n° 2005-645 du 6 juin 2005),
- soit par une délibération à l'issue de la procédure mentionnant notamment, le nom du titulaire et le montant du marché.

Lors de la préparation d'une nouvelle procédure, les délais nécessaires à l'obtention des diverses pièces et délibérations éventuellement nécessaires doivent être pris en compte pour la fixation du calendrier de passation des marchés publics d'assurances.

2. LE RECOURS À DES AUDITS OU CONSEILS EXTERNES

La collectivité peut, en fonction de son importance, de son organisation, des compétences de ses agents, conduire elle-même l'ensemble des travaux nécessaires en amont de la passation des marchés publics d'assurance ou faire appel à un audit ou à un conseil. Ces deux prestations peuvent faire l'objet d'un contrat unique ou de deux contrats séparés.

a) Le cadre de l'intervention de l'auditeur ou du conseil

Ces intervenants ne sont pas nécessairement un intermédiaire d'assurance. Ils sont rémunérés par la collectivité pour une prestation déterminée, dans le cadre d'un marché public de services après mise en concurrence. Ce secteur d'activité n'est pas réglementé. Les honoraires sont variables et il ne peut être précisé de fourchettes de prix. L'audit et le conseil constituent une assistance dans le cadre des prestations définies par l'acheteur public. Ces prestations ont un contenu différent, la mission d'audit comportant généralement une obligation de conseil, alors que la mission de conseil peut ne pas être précédée d'un audit réalisé par le prestataire. La collectivité reste libre d'organiser la prestation et son contenu ; le contenu réel du cahier des charges est plus important que l'appellation choisie par celle-ci.

Ainsi, lorsque l'acheteur public fait appel à un conseil, le rôle de ce dernier peut consister à :

- décrire le risque,
- contribuer à définir le besoin,
- le cas échéant, organiser la visite des risques,
- établir un plan de présentation des offres, pour les rendre comparables,

- proposer au pouvoir adjudicateur des critères de sélection des offres,
- le cas échéant, contribuer à l'analyse des offres.

Lorsqu'un auditeur intervient, il réalise généralement une prestation de conseil comparable, sur la base toutefois de l'audit de l'existant qu'il a lui-même réalisé. Sa prestation peut également être limitée à la stricte réalisation d'un audit, la partie conseil étant alors réalisée par ailleurs.

En aucun cas, le prestataire ne peut se substituer à la collectivité pour le choix du titulaire.

b) La participation de l'auditeur ou du conseil à la consultation ultérieure

La circulaire du 3 août 2006 portant manuel d'application du code des marchés publics et la circulaire relative à la passation des marchés publics d'assurance soulignent que le conseil (au sens général du terme) qui a participé aux phases d'élaboration du programme et du cahier des charges de l'opération d'assurance peut être candidat à la consultation portant sur le contrat objet de l'appel à la concurrence. Il doit être en mesure d'apporter la preuve que l'expérience retirée du précédent contrat n'est pas de nature à fausser la concurrence.

Toutefois, la collectivité publique devra également être en mesure de prouver qu'elle a, dans le cadre des informations diffusées sur le projet de marché, assuré l'égalité de traitement entre les candidats.

Lorsqu'un audit est réalisé préalablement au lancement de la procédure du marché d'assurances, il appartient à l'acheteur public de déterminer quelles sont les pièces auxquelles l'audit a eu accès qui doivent être portées à la connaissance de l'ensemble des candidats au marché public d'assurance, tout en respectant les règles de confidentialité et notamment le secret des affaires.

La fourniture du rapport d'audit à l'ensemble des candidats peut contribuer à l'égalité d'accès.

Le pouvoir adjudicateur peut aussi, dès la publicité préalable au marché de service d'audit, prévoir d'emblée que les résultats de l'audit lui sont réservés et que l'auditeur ne participera pas aux phases ultérieures de consultations.

La description des besoins, conformément aux dispositions de l'article 5 du code des marchés publics, doit s'appuyer sur :

- l'analyse des contrats en cours
- la description précise des risques à couvrir
- la description de la sinistralité

c) L'inventaire des contrats en cours

L'acheteur public procède tout d'abord à l'inventaire exhaustif des contrats en cours, en vérifiant leur durée, éventuellement leur ancienneté, leurs titulaires, les risques qu'ils couvrent, le montant des garanties prévues, ainsi que le montant des primes.

A partir de ces éléments et après rapprochement avec l'inventaire des risques auxquels la collectivité est exposée (cf. B), la collectivité déterminera, si les garanties dont elle dispose sont adaptées à ses besoins.

d) Décrire les risques

La collectivité procède à l'inventaire des risques auxquels elle est exposée.

Elle définit les activités qu'elle mène, les responsabilités et obligations qu'elle assume, recense les immeubles et équipements utilisés (locaux, véhicules, matériels, etc.) qu'ils soient sa propriété ou en location. Pour chacun, elle envisage les différents événements qui peuvent perturber son activité

(accident, incendie, etc.), et récapitule les mesures de prévention prises ou à prendre et destinées à restreindre ou écarter les risques.

Un document d'aide à la détermination et à l'expression des besoins d'assurances est proposé en annexe 1.

Les principaux risques identifiés sont les suivants :

- les dommages au patrimoine mobilier ou immobilier de la collectivité
- la responsabilité civile
- le risque automobile
- le risque construction
- la protection juridique
- les risques statutaires
- les autres risques (expositions, garanties temporaires, etc.)

➤ **Les dommages au patrimoine immobilier et mobilier (hors véhicules)**

Pour définir quels sont les besoins en couverture de la collectivité, l'acheteur public procède à un recensement exhaustif des biens immobiliers à assurer, y compris ceux loués et occupés temporairement.

Pour chacun d'eux, il précise la destination, la surface et la valeur estimée, notamment en ce qui concerne les biens d'une valeur exceptionnelle ou présentant des risques exceptionnels (musées, lieux de culte, autres monuments historiques). Il utilise, lorsqu'elles existent, les évaluations financières ou expertises préalablement faites, et tient compte du nombre de personnes appelées à travailler dans ces locaux.

Les lieux recevant du public

Le recensement exhaustif des lieux recevant du public, de façon habituelle ou ponctuelle, doit être effectué. Il s'agit notamment des crèches, établissements d'enseignement, gymnases, piscines, patinoires, terrains de sport, centres culturels, musées, cantines, cuisines centrales, maisons de retraite, dispensaires, etc.

Pour les lieux recevant habituellement du public, sera précisé le nombre de personnes utilisatrices de chaque équipement, la fréquentation, les capacités d'accueil, les équipements, les mesures de prévention prises.

Pour les établissements recevant épisodiquement du public ou organisant ponctuellement des manifestations, il peut être utile d'indiquer la périodicité des manifestations, et lorsque c'est prévisible, le nombre et la durée de celles-ci.

Les biens mobiliers

Pour les biens mobiliers, sera estimée la valeur des équipements et biens détenus dans un même bâtiment à assurer (machines et matériels informatiques, marchandises en chambres froides, etc.)

Le pouvoir adjudicateur communique les caractéristiques des sinistres déclarés au cours des trois dernières années (cf. paragraphe C « Faire un bilan de sinistralité »).

➤ La responsabilité civile et pénale de la collectivité locale

La responsabilité civile ^[2]

Le pouvoir adjudicateur peut souhaiter assurer les conséquences pécuniaires de la responsabilité administrative ou civile de la collectivité publique du fait de l'exercice de ses activités et compétences et du fait des activités des élus et des agents. Il s'agit notamment :

- des atteintes à l'environnement, la délivrance d'autorisations d'occupation des sols ou des certificats d'urbanisme, les centres communaux d'action sociales, la caisse des écoles, etc.
- des conséquences pécuniaires de la responsabilité de la collectivité, en raison des dommages résultant d'accidents subis par les élus ^[3] ou les agents.
- des frais que la collectivité engage en application des dispositions de l'article L.2123-34 du code général des collectivités territoriales, lorsque l'élu fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits non intentionnels qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de ses fonctions.
- des dommages survenant lors de la mise en fourrière des véhicules terrestres,

De plus, certaines couvertures peuvent utilement faire l'objet d'options ou de demandes de variantes, lors de l'expression des besoins.

La responsabilité pénale

Il s'agit, par exemple, de la *responsabilité pénale de la collectivité publique, voire de la responsabilité pénale des élus*.

En ce qui concerne la responsabilité pénale de la collectivité, depuis le 1^{er} mars 1994, les collectivités locales et leurs groupements sont responsables devant le juge des « infractions commises dans l'exercice d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégations de services publics » (article L. 121-2 alinéa 2 du code pénal). Il s'agit des atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité physique des personnes et des atteintes aux biens, commises à l'occasion d'actes accomplis pour le compte de la personne morale.

Les sanctions pénales (amendes) ne peuvent être prises en charge par l'assurance. En revanche, les frais d'avocat et de défense peuvent être couverts par une police « protection juridique », dans le cadre du contrat responsabilité civile la collectivité ou par un contrat séparé.

En ce qui concerne la défense pénale des élus, cette garantie peut faire l'objet d'une option lors de l'expression des besoins.

² - En vertu des dispositions des articles L. 2123-31, 32 et 33 du code général des collectivités territoriales

³ - La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces, outrages, voies de fait, injures, diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (article 11 de la loi du 13 juillet 1983).

- La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

Remarque : l'assurance personnelle de l'élu, que celui-ci souscrit s'il le souhaite, couvre les conséquences pécuniaires des sanctions qu'il peut encourir à la suite d'une faute personnelle commise dans le cadre de sa fonction et les frais de défense dans l'hypothèse d'une mise en cause de sa personnalité personnelle devant le juge pénal.

Le contrat responsabilité civile de la collectivité locale ne couvre pas l'assurance personnelle de l'élu, qui doit être prise en charge, non par la collectivité locale, mais par l'élu sur ses deniers personnels. Cette assurance n'entre pas dans le champ des marchés publics ^[4].

Ces diverses garanties doivent être incluses dans l'expression des besoins de couverture de la responsabilité civile de la collectivité et être prévues dans le cahier des charges. Dans le cadre de la consultation, elles peuvent faire l'objet d'options, voire de lots séparés.

Le pouvoir adjudicateur communique les caractéristiques des sinistres déclarés au cours des trois dernières années (cf. § C « Faire un bilan de sinistralité »).

L'assurance de la flotte automobile

Avant de définir quels sont les besoins en assurance de la flotte automobile, il s'agit de connaître les caractéristiques de celle-ci :

- types de véhicules (transport en commun, véhicules utilitaires, véhicules légers, deux roues, tracteurs, autres engins)
- nombre par type, degré d'usure (âge)
- taux de remplacement annuel de la flotte

Dans le cadre de l'assurance d'une flotte importante de véhicules, il est admis une variation au cours du marché du nombre de véhicules à assurer. Les marges de variation ainsi que les modalités de prises en responsabilité d'un nouveau véhicule (délai de signalement, etc.) doivent être définies dans le marché public, ainsi que les modalités de fixation du prix.

En tenant compte de ces éléments et des garanties obligatoires à souscrire (responsabilité civile), le pouvoir adjudicateur définit la nature et le niveau des garanties souhaitées par la collectivité en assurance dommages aux véhicules, assurance du conducteur, l'auto-mission, l'assistance, l'option auto-collaborateur, défense et recours, protection juridique, bris de glace, vol ou tentative de vol.

Enfin, l'état des sinistres déclarés à l'assurance au cours des trois dernières années doit être joint. (cf. § C "Faire un bilan de sinistralité")

⁴ - Par faute personnelle, on entend des agissements d'une gravité particulière tels que la malveillance, l'intention de nuire, l'intérêt personnel, la faute inexcusable et inadmissible. Sont visés, par exemple les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, résultant de fautes ou maladresse, ou négligence commise par l'élu dans l'exercice de ses fonctions, les préjudices résultant des fautes, erreurs ou omissions commises dans la tenue des registres d'Etat civil ou dans la rédaction d'actes, les dommages aux tiers résultant de fautes, maladresses ou omissions commises par l'élu à l'occasion de ses fonctions administratives (conséquences du refus d'un permis de construire, par exemple), les dommages résultant de fautes, maladresse ou omission à l'occasion des fonctions de police judiciaire.

Toutefois, en application de l'article L. 6224-7 du code général des collectivités territoriales et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le président du conseil territorial ou un conseiller territorial le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné cet article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

L'assurance protection juridique

La protection juridique prend en charge les frais de procédures ou fournit les services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de litige opposant un tiers à la collectivité, aux agents, aux élus mis en cause dans le cadre de leurs missions, y compris en cas de procédure pénales. Elle peut être incluse dans le cahier des charges et faire l'objet d'options ou de variantes.

Cette garantie est fréquemment prévue, mais pas de façon systématique dans les contrats défense et recours en responsabilité civile. Enfin, l'état des sinistres déclarés à l'assurance au cours des trois dernières années doit être joint. (cf. § C "Faire un bilan de sinistralité").

L'assurance des autres risques

- Les risques importants

Dans le cadre de la définition des besoins, certains risques, particulièrement importants, doivent être détaillés et explicités dans le cahier des charges.

Un abattoir constitue par exemple, un risque important.

La collectivité peut avoir sur son territoire des *installations classées* pour la protection de l'environnement, ou dans les zones urbaines, des *sites de type Seveso*. Cette circonstance ne devrait pas avoir d'incidence sur la collectivité car l'assurance du site entrant dans la classe de risque chimique élevée du type Seveso garantit les éventuels dommages.

Dans le cas particulier où la collectivité est propriétaire des locaux d'une *usine-relais*, elle définit les risques inclus dans le cadre de la consultation : risques du propriétaire, de l'exploitant, etc.

- Les risques ponctuels

Même si le calendrier détaillé des manifestations n'a pas été établi au moment de la consultation, des manifestations ponctuelles ^[5] (feux d'artifice, fêtes locales, festivals, manifestations sportives, expositions, spectacles, etc.) sont prévisibles. Les événements dont l'estimation aura été prévue par le cahier des charges feront l'objet, préalablement à leur déroulement, d'une déclaration au titulaire afin de rendre effective la garantie du risque.

En revanche, si survient un risque ponctuel nouveau représentant un risque important qui n'a pas été inclus dans le cahier des charges, il faut réaliser une nouvelle mise en concurrence.

L'assurance des risques statutaires

Cette assurance a pour objet de garantir tout ou partie des prestations mises à la charge des collectivités territoriale, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, régissant le statut des agents de la fonction publique territoriale.

A la différence des autres risques des collectivités locales, ce risque peut être couvert par des organismes d'assurance français relevant de l'un des **trois codes des assurances, de la mutualité ^[6] ou de la sécurité sociale.**

⁵ - Il n'entre pas dans l'objet de ce guide de faire l'inventaire des manifestations possibles et de préconiser des solutions adaptées à chaque cas.

⁶ - Mutualité : c'est le principe fondateur de l'assurance, basé sur la probabilité de survenance d'un événement, qui consiste à répartir entre les membres d'un groupe, soumis au même péril, le coût de la réalisation du danger qui pourra frapper certains d'entre eux.

Pour les collectivités de moins de 350 fonctionnaires, l'affiliation au centre de gestion est obligatoire (article 15 de la loi n° 84-53 susvisée).

Les centres de gestion sont des établissements publics territoriaux à caractère administratif gérés par les employeurs territoriaux, pour participer à la gestion de leurs personnels et au développement des collectivités. Ils peuvent intervenir en matière d'assurances des risques statutaires, bien que l'assurance du risque statutaire ne fasse pas partie des assurances obligatoires. Certains courtiers et certaines compagnies d'assurance sont spécialisés dans ce type de risque.

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'accéder, par convention, à un contrat d'assurance souscrit par le centre de gestion, les garantissant contre les risques statutaires de leurs agents. Le centre de gestion se charge de la mise en concurrence auprès de sociétés d'assurances, de la passation et de la gestion du marché. Il agit alors pour le compte de la collectivité concernée.

Avant de définir quels sont les besoins en assurance risques statutaires, l'acheteur public établit l'état des contrats dont dispose la commune en ce domaine et recense les principales dispositions contractuelles applicables : la commune est-elle actuellement assurée pour ses garanties statutaires ? Si oui, quelles sont les garanties actuellement accordées : décès, accidents du travail, longue maladie, longue durée, maladie ordinaire, maternité. Quel est le montant des franchises ?

Le pouvoir adjudicateur recense le nombre d'agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), à l'institution de retraite des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC).

Il précise pour chaque catégorie, le montant annuel des traitements indiciaires bruts versés par la commune, le montant annuel des indemnités de résidence et des suppléments familiaux de traitement versés par la commune, le montant annuel des primes et indemnités, diverses versées par la commune et lorsqu'elles sont maintenues aux agents en arrêt de travail.

Enfin, pour permettre aux éventuels candidats d'apprécier les risques à prendre en charge, il communique les caractéristiques globales des sinistres intervenus au cours des 3 dernières années (cf. § C « Apprécier la sinistralité »).

L'attention des pouvoirs adjudicateurs est appelée sur le fait que la communication de toute information nominative ou dont la précision permet d'identifier un individu nominativement est interdite. Ces informations ne pourront être communiquées qu'au titulaire après la notification du contrat.

Pour les agents relevant de la CNRACL, la commune peut exprimer le besoin de garanties décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie, maladies de longue durée et maternité.

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, la commune peut exprimer le besoin de garanties accident du travail, maladie ordinaire, grave maladie et maternité.

En matière de risque statutaire, le pouvoir adjudicateur a avantage à prévoir les diverses garanties possibles via des options.

Les franchises en matière de garanties statutaires sont exprimées en nombre de jours d'arrêt de travail. Elles s'appliquent aux garanties accident du travail, congé de maladie ordinaire et maternité. Elles sont déduites à chaque arrêt. Les franchises rencontrées sont généralement de 0, 10, 15 ou 30 jours. Afin de comparer les diverses offres sur des bases équivalentes, l'acheteur public précisera la ou les options de franchises qu'il souhaite.

Certains assureurs proposent divers services et notamment : service de prévention des accidents, contrôle médical (contre visite et expertise médicale); recours contre les tiers; aide à la reprise du travail; suivi statistique détaillé, suivi de l'absentéisme ; assistance et des conseils sur le statut; fourniture d'un logiciel de gestion statistique et de déclaration de sinistre.

L'acheteur public devra indiquer de quels services il souhaite bénéficier. Les autres services peuvent être fournis dans le cadre d'options ou de variantes.

e) *Apprécier la sinistralité*

Pour connaître l'évolution de la sinistralité, le pouvoir adjudicateur peut prévoir dans le marché la fourniture par le titulaire du marché d'un état de sinistralité.

Cet état doit comporter les renseignements utiles, d'une part, au pouvoir adjudicateur pour apprécier de façon synthétique et exhaustive l'évolution de la sinistralité et, d'autre part, aux candidats pour apprécier le risque. Ainsi ce document doit-il comprendre : la date du sinistre, les garanties d'assurance souscrites, le montant des dommages, la zone concernée, le montant de l'indemnité, le montant de la franchise appliquée, le type de sinistre et éventuellement l'origine du sinistre : incendie, explosion, vol, événements naturels, nature de la responsabilité mise en cause, protection juridique, etc.

Il convient de prévoir dans le CCAP, dès son élaboration la transmission annuelle d'un état des sinistres ainsi qu'une possibilité de transmission en cours d'année à la demande de la personne publique, d'un état de sinistralité partiel, établi en fonction des sinistres connus à la date d'établissement, dans un délai précisé dont le respect peut être assorti de pénalités.

Dans la pratique, les états de sinistralité fournis par les assureurs ne comportent pas toujours les mêmes éléments ou, tout au moins, des précisions comparables.

Pour favoriser la transparence et la concurrence, un modèle, auquel le pouvoir adjudicateur peut se référer, figure en annexe.

PARTIE II : L'ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES ET DES DOCUMENTS DU MARCHÉ

Toutes les informations nécessaires à l'assureur pour connaître les caractéristiques des risques qu'il prend en charge doivent lui être communiquées dans le cahier des charges. Le pouvoir adjudicateur décrit avec précision les caractéristiques et les spécificités de sa collectivité.

1. LES NOTIONS SPÉCIFIQUES AU SECTEUR DE L'ASSURANCE ET LEUR DÉCLINAISON DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS

Question 1. Quels sont les risques soumis à l'assurance obligatoire¹⁷ ?

L'objet de ce guide n'est pas de dresser une liste exhaustive des assurances obligatoires. Toutefois, il est rappelé que les risques suivants doivent être obligatoirement couverts :

- la responsabilité du fait des véhicules terrestres à moteur (L. 211.1 du code des assurances)
- l'assurance dommage ouvrage, la responsabilité décennale (art L. 241-1, L. 241-2, L. 242-1 L. 242-2 du code des assurances)
- les épreuves et manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur (L. 331-10 du code du sport)
- les épreuves et manifestations sportives sur la voie publique (R. 411-29 du code de la route)
- les aéroclubs, les exploitants d'aérodromes (D. 221-3 et D. 232-3 du code de l'aviation)
- les propriétaires et exploitants d'avions et d'hélicoptères utilisant des aéroports (arrêté du 12 juillet 1963) des hélistations (arrêté du 6 mars 1995), ou des bandes d'envol occasionnelles (arrêté du 15 janvier 1968)
- les manifestations aériennes (arrêté du 4 avril 1996)
- les exploitants de remontées mécaniques (L. 220.1 du code des assurances)
- les transports publics de marchandises (loi Loti 30/12/82)
- les assistantes maternelles (L. 421.13 du code de l'action sociale et des familles)
- les établissements recevant des enfants inadaptés ou handicapés (D. 56.284 du 9 mars 1956)
- l'accueil des mineurs hors du domicile parental en centre de vacances (L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles)
- les centres de vacances, de loisirs et groupements de jeunesse (L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles)

¹⁷ Assurances obligatoires : un certain nombre d'assurances sont imposées par la loi. En France il existe de nombreuses assurances obligatoires comme par exemple, l'assurance de responsabilité civile automobile pour les véhicules terrestre à moteur. Il existe aussi des garanties obligatoires comme celle des conséquences des catastrophes naturelle.

- le personnel médical et pharmaceutique des établissements publics (D. 43-891 du 17/04/43)
- les associations communales et intercommunales de chasse (R.422-38 et R.422-72 du code de l'environnement)
- les établissements de danse (L. 462-1 du code de l'éducation.)
- les établissements d'activités physiques et sportives (L. 321-7 du code du sport)
- les personnes qualifiées pour la mise en œuvre d'artifices de divertissement (arrêté du 27/12/90)
- les rassemblements festifs à caractère musical (arrêté du 03/05/02)
- les prêts d'œuvres de musées nationaux (décret du 25 avril 2002)
- les magasins généraux (L. 522-16 du code de Commerce)

Question 2. *Qu'est-ce que « l'auto assurance »? Quelles précautions exige-t-elle ?*

Il y a « auto assurance », lorsque la collectivité décide pour tout ou partie, de prendre en charge sur le budget communal un préjudice. L'auto assurance est un défaut d'assurance sur tout ou partie des risques. Elle n'est donc possible que dans le cas des risques qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire.

Dans tous les cas, la collectivité doit veiller à ne pas prendre de risque disproportionné avec ses capacités financières. Une bonne gestion voudrait que soient effectuées les provisions nécessaires au paiement des coûts engendrés par les sinistres éventuels.

Le défaut d'assurance des risques statutaires doit être examiné, au regard des capacités de la collectivité, de l'effectif, de la nature des postes et de l'âge moyen du personnel. La collectivité peut décider, par exemple, de s'assurer pour le décès, la longue maladie ou l'accident de service, tandis qu'elle prendrait elle-même en charge la maladie ordinaire et les congés de maternité.

Question 3. *Quelles sont les obligations d'assurance pour les collectivités dont les agents utilisent leurs véhicules personnels pour les besoins du service ?*

Il n'y a aucune obligation d'assurance pour les collectivités dont les agents utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service. Il est fait application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006⁸. L'assurance est l'assurance personnelle des agents. Il appartient éventuellement à la collectivité, d'en prendre une partie à sa charge directement ou par un système d'indemnités kilométriques.

⁸ - <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=BUDB0620002D>

Question 4. *Qu'est-ce qu'une franchise ? Qui en fixe le montant? Quel est son impact sur le montant des primes ?*

La franchise est le montant du sinistre en-deçà duquel l'assuré se trouve contractuellement en situation d'auto-assurance. Ce montant est fixé selon plusieurs critères. Il permet de ne pas prendre en compte, les sinistres dont le coût est faible au regard des frais de déclaration et de traitement d'un dossier. En cas de sinistre, selon les conditions contractuelles, le montant de la franchise peut ou non être déduit de l'indemnité versée.

La franchise concerne toutes les branches d'assurance : incendie, accidents, responsabilité civile, protection juridique...

Il appartient à la collectivité de déterminer les critères retenus pour élaborer un cahier des charges sans franchise ou avec franchises, les types de franchises retenues et leur niveau, en fonction des différents marchés. La collectivité a la possibilité d'autoriser les variantes, en fixant les différents niveaux de franchise qu'elle souhaite voir proposer par les candidats, en précisant que le rapport entre le niveau de franchise et le montant de la prime peut constituer un critère de choix pour le pouvoir adjudicateur. Le dispositif retenu devra être simple, de façon à faciliter la comparaison des différentes offres.

Dans tous les cas, les offres doivent respecter les cahiers de charges ; sous peine de rejet.

Question 5. *L'impact des mesures de protection ou de prévention des risques prises par la collectivité ?*

La prévention est une démarche volontaire, en vue de procéder à la réduction de l'exposition aux risques. La protection limite la gravité des dommages, si les risques se réalisent.

Dans la mesure où elles participent à la diminution du nombre et de la gravité des sinistres, la protection et la prévention suscitent un intérêt commun entre les collectivités et les assureurs chargés de prendre en charge les risques.

Il convient de distinguer les mesures de protection décidées par une collectivité locale et l'application de la réglementation en matière de sécurité et de prévention, dont la collectivité reste responsable.

La description dans le cahier des charges des mesures en vigueur permet aux candidats de mieux cerner les risques, donc de mieux les tarifer.

L'impact d'une politique de prévention et de protection cohérente et effective porte d'abord sur la qualité de la vie et la sécurité au quotidien dans la collectivité. Il n'apparaît pas possible d'en déduire l'impact direct et immédiat sur les primes. L'impact est progressif, selon la baisse - ou la moindre augmentation - du nombre de sinistres.

En pratique, une politique de prévention/protection, en situation normale, repose notamment sur :

- des mesures concrètes de prévention et de protection,
- la formation
- l'organisation interne
- exemple de mesures concrètes de prévention et de protection
- protection par volets, grilles, blindages, serrures certifiées notamment pour les locaux comportant du matériel sensible (informatique, objets de valeur, œuvres d'art)
- détection d'intrusion, contrôle d'accès, télésurveillance, gardiennage (par un agent de la collectivité ou une société extérieure)

- détection automatique d'incendie, désenfumage automatique, extincteurs mobiles, robinets d'incendie armés
- existence d'une procédure de permis de feu. Il s'agit d'un document établi en application de l'article R.237-8 du code du travail attestant des mesures de protection prises par rapport à certains risques liés à certains travaux de soudure
- entretien des abords de bâtiments avec suppression de stockages de matériaux combustibles à proximité
- éclairage des abords de certains bâtiments
- dégraissage mensuel des hottes de cuisines etc.

Les formations concernent les agents, y compris les enseignants à l'utilisation des moyens de premiers secours (extincteurs) et en l'organisation d'exercices d'évacuation des bâtiments notamment écoles, mairie, gymnase (fréquence, établissements concernés).

L'organisation interne peut prévoir un poste de responsable de la sécurité et/ou responsable hygiène et sécurité, l'utilisation du document unique d'évaluation des risques professionnels, l'organisation d'astreintes, l'affectation des véhicules avec gestion des clés par une personne déterminée.

Question 6. Les exclusions et/ou les limitations contractuelles de garantie

L'exclusion permet aux parties de définir et de délimiter contractuellement le risque garanti (objet du contrat). Certaines exclusions sont dites « rachetables ». Au sens du code des marchés publics, elles s'analysent comme des prestations complémentaires et constituent donc des options.

Les exclusions et limitations de garanties doivent être formelles et limitées. Elles doivent être explicites et rédigées en caractères apparents.

Il conviendrait de préciser dans le cahier des charges le niveau de garantie demandé et les exclusions acceptées. Si sa demande excède les pratiques habituelles de la profession, elle encourt toutefois le risque de limiter la concurrence voire de ne se voir proposer aucune offre. Il convient donc en ce cas de prévoir des options ou d'autoriser des variantes.

Il convient de rappeler qu'il existe en pratique très peu de cas de garantie illimitée. La limitation contractuelle consiste à déterminer le montant maximum indemnisé par l'assureur à l'occasion d'un sinistre. Ce plafond peut s'exprimer sur toutes les garanties du contrat ou sur une garantie en particulier. Plus la description du patrimoine est précise, moins le recours à une limitation contractuelle d'indemnité s'avère nécessaire.

Par ailleurs, lorsque l'offre déposée prévoit une exclusion de garantie qui n'a pas été prévue par le cahier des charges, celle-ci peut conduire à rejeter l'offre, sauf s'il est possible de prendre en compte cette divergence à l'occasion de la mise au point du marché. Lors de la mise au point du marché, il est possible, en accord avec le candidat retenu, de procéder à une mise au point des composantes du marché sans que ces modifications puissent remettre en cause les caractéristiques substantielles de l'offre ni le classement des offres.

A défaut, en cas de divergence entre les deux documents; c'est la disposition du cahier des charges qui prime, sauf disposition contraire du marché.

Certaines exclusions sont légales. Le candidat ne saurait donc les prendre en charge. Par exemple, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

L'acheteur public peut imposer dans son cahier des charges un plancher minimal de garantie à proposer, de façon à limiter les offres des candidats non-conformes à ce cahier. Pour valoriser les offres dépassant ce minimum, il peut intégrer un critère de choix permettant une notation différenciée en fonction du niveau de garantie proposé.

Question 7. Les candidatures déposées par les intermédiaires (courtier⁹, agent d'assurances¹⁰, compagnie d'assurance)

Le code des marchés publics prévoit qu'une seule offre peut être faite par une même société d'assurance et qu'un seul mandataire peut représenter cette société.

Cependant l'allotissement étant la règle, chaque société d'assurances ou son mandataire peut présenter, en fonction des conditions du marché, une offre pour un lot, plusieurs lots ou la totalité du marché.

L'intermédiaire doit être en mesure de démontrer, dès la première enveloppe, l'existence d'un mandat lui donnant un pouvoir suffisant pour engager la société qui portera le risque et qui sera le titulaire du marché.

Du point de vue de la commande publique, l'intermédiaire est considéré comme un mandataire.

Question 8. La coassurance

La coassurance est l'opération par laquelle plusieurs sociétés d'assurance garantissent, au moyen d'un seul contrat, un même risque ou un même ensemble de risques. Elle permet d'offrir des garanties d'un montant qu'un assureur seul ne pourrait prendre intégralement en charge, sauf à mettre en péril l'équilibre de ses résultats.

Sauf si la collectivité l'interdit en raison des règles relatives à la concurrence, comme prévu à l'article 51 du code des marchés publics, les assureurs peuvent se porter candidats sous forme de groupement.

La coassurance, telle qu'elle est pratiquée, correspond aux groupements conjoints¹¹.

⁹ - Le courtier qui est un professionnel indépendant a la qualité de commerçant. Il sert d'intermédiaire entre la collectivité et la compagnie d'assurance qu'il a sélectionné. Bien que mandataire de la collectivité, il est rémunéré par la compagnie par la société d'assurance. Cette dernière peut lui déléguer le pouvoir de souscrire des contrats, d'encaisser des cotisations ou primes et de régler des sinistres. Sa responsabilité civile peut être recherchée en cas de manquement à une obligation et à son devoir de conseil. Alors que l'agent général est mandataire de sa compagnie, le courtier est le mandataire de son client. Le courtier a la qualité juridique de commerçant (l'agent général celle de profession libérale). Le courtier est personnellement responsable vis à vis de ses clients en cas de manquement à ses obligations.

Dans la situation particulière des marchés publics, le titulaire du contrat ne peut être que l'entreprise qui porte le risque soit l'assureur. Par conséquent le courtier n'est pas « propriétaire » du marché d'assurance. Il ne peut pas résilier le contrat de sa propre initiative pour replacer le risque auprès d'une autre compagnie. Par conséquent, le courtier dans un marché public se trouve dans la position de mandataire de l'assureur. Ainsi l'offre d'un courtier engage irrévocablement la compagnie d'assurance au même titre que l'offre présenté par un agent général d'assurances

¹⁰ - L'agent d'assurances est le mandataire d'une compagnie d'assurance, il représente une compagnie dont il est le représentant exclusif. Cette dernière lui délègue le pouvoir de souscrire des contrats, d'encaisser des cotisations ou primes et de régler des sinistres. Il exerce un mandat commercial et perçoit à titre de rémunération une commission proportionnelle aux primes encaissées par la compagnie qu'il représente. L'assuré peut lui adresser les notifications destinées à la compagnie dont il est le mandataire. Il a vis à vis de sa clientèle un devoir d'assistance et de conseil.

¹¹ - En effet, dans le cas des groupements solidaires, chaque cotitaire est engagé financièrement pour le montant global du marché donc du risque. Ce type de groupement n'est pas adapté dans le domaine de l'assurance qui se caractérise par le fait qu'aucun des coassureurs ne saurait s'engager financièrement pour la totalité du marché.

Les coassureurs sont représentés par un *mandataire*, qui porte le nom d'apérateur. Selon les termes du mandat le plus fréquent, ce dernier se charge de la bonne administration du marché et des relations avec la collectivité et notamment des opérations suivantes :

- recevoir l'état récapitulatif de l'engagement personnel de chaque coassureur,
- établir le marché et le signer pour le compte de chaque coassureur,
- centraliser et recouvrer les primes dues aux assureurs et délivrer reçu de l'encaissement du montant global des cotisations, frais, taxes et impôts compris, à charge pour lui de restituer à chaque coassureur la prime qui lui revient,
- centraliser le montant de l'indemnité due par chaque coassureur aux fins de versement,
- prendre éventuellement l'initiative de résilier le marché pour le compte de l'ensemble des coassureurs si celui-ci le permet,
- instruire pour le compte de l'ensemble des coassureurs tout dossier de sinistre et rechercher un accord amiable avec le bénéficiaire de l'indemnité,
- donner suite pour le compte de l'ensemble des coassureurs aux déclarations et demandes de modification du marché,
- recevoir pour le compte de l'ensemble des coassureurs la notification de la résiliation par la collectivité,
- accepter ou proposer pour le compte de l'ensemble des coassureurs un nouveau montant de cotisation en cas de diminution du risque.

Le **retrait d'un des membres du groupement** de la coassurance n'est possible que dans la mesure où son remplacement est assuré par un autre membre du groupement. Le pouvoir adjudicateur peut accepter par avenant ce remplacement du coassureur par un autre membre du groupement, sous réserve que les conditions d'exécution du marché restent inchangées. A défaut d'accord sur les nouvelles conditions contractuelles, la société d'assurance reste alors tenue par ses obligations jusqu'au terme. De même, les modifications affectant la personne du titulaire du marché doivent donner lieu à la passation d'un avenant (par exemple une fusion absorption aboutissant à la création d'une nouvelle société d'assurances).

Malgré la possibilité de recourir à la coassurance, dans le cas de risques importants, il est possible que l'acheteur public reçoive des offres qui ne couvrent pas la totalité du risque. Dans le cadre d'un appel d'offres, ces dernières sont irrégulières puisqu'incomplètes. Cette difficulté, qui compromet l'aboutissement de la mise en concurrence, peut être anticipée notamment grâce à l'allotissement.

2. LES NOTIONS SPÉCIFIQUES A LA COMMANDE PUBLIQUE ET LEUR DÉCLINAISON LORS DE L'ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES RELATIF A UN MARCHÉ PUBLIC D'ASSURANCE

Question 9. Quelles sont les pièces à l'appui de la candidature ?

Certains documents sont fournis au stade de la candidature et d'autres au moment de l'attribution du marché.

Les candidatures doivent être présentées en suivant les indications qui figurent dans les documents émis par l'acheteur public (avis d'appel public à la concurrence et/ou règlement de la consultation).

- une lettre de candidature (formulaire DC 4), datée et signée qui précise l'identité du candidat, le libellé exact de la procédure, le numéro des lots (le cas échéant) sur lesquels il se porte

candidat. Elle doit préciser également s'il se présente seul ou sous la forme d'un groupement momentané d'entreprises (coassurance).

En application des articles 44 et 45 du code des marchés publics (formulaire DC5) :

- une copie des jugements si le candidat est en redressement judiciaire (point D-2 du DC 5).
- une déclaration sur l'honneur justifiant que le candidat n'entre pas dans les cas d'interdictions de soumissionner mentionnés à l'article 43 du Code des marchés publics. (article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2006 et l'article 29 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).
- une attestation sur le respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (art. L 323-1 du Code du travail, Point h du paragraphe "attestation sur l'honneur" du DC 5), sur demande de la collectivité locale
- une liste des renseignements ou documents sur l'expérience et les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat.

Les pièces exigées dans ce cadre sont énumérées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou le règlement de consultation, conformément à la liste fixée par l'arrêté du 28 août 2006, pris pour l'application de l'article 45 du code des marchés publics. L'acheteur public peut exiger, à titre de références, que l'assureur candidat lui communique la liste des principales opérations d'assurances correspondant à l'objet du marché sur les trois dernières années en précisant le montant, la date et le destinataire.

- les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager la société.
- les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager la société.

Rappel : Outre les documents communs aux entreprises d'assurance et aux intermédiaires (DC 4, 5,6,7), doit figurer au nombre des pièces fournies par l'intermédiaire d'assurance, lors de la remise de l'offre, le mandat de la compagnie d'assurance permettant de connaître l'étendue de ses pouvoirs et notamment, celui de signer l'offre on non pour le compte de la société d'assurance, ainsi qu'une attestation d'assurance et de caution financière.

La circulaire relative à la passation des marchés publics d'assurance du 24 décembre 2007 (JO du 10 avril 2008) précise que les documents de candidature doivent être fournis tant pour la société d'assurance candidate que pour l'intermédiaire d'assurance qui la représente éventuellement qui constitue aussi un opérateur économique à part entière.

Question 10. *Les documents à produire ultérieurement, conformément au code des marchés publics ?*

Au moment de l'attribution du marché puis tous les 6 mois jusqu'à la fin du marché en application de l'article 46-I du Code des marchés publics et R. 324-4-1° du Code du travail sont fournis les documents suivants :

- le DC 7 permet à l'assureur retenu de justifier auprès de l'acheteur de la régularité de sa situation fiscale et sociale. Il remplace les certificats sociaux et fiscaux auprès des administrations
- une attestation de fourniture de déclarations sociales, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales (attestation URSSAF de moins de 6 mois)
- l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers
- le récépissé du dépôt de déclaration fiscale (DC 6)
- une attestation sur l'honneur du candidat, à la date de l'attestation, du dépôt auprès de l'administration fiscale de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (DC 6)
- une attestation sur l'honneur du candidat, à la date de la signature de l'offre, de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 320, L. 143-3 et R. 143-2 du Code du travail (DC 6)

Ces formulaires sont disponibles à l'adresse suivante :

http://www.minefe.gouv.fr/themes/marches_publics/formulaires/index.htm

Si après la signature du marché certains documents ou renseignements apparaissent inexacts, il est fait application des clauses de résiliation aux torts du titulaire (aux frais et risques du titulaire selon une clause à prévoir expressément dans le CCAP si elle est souhaitée).

Question 11. *Quelles sont les pièces contractuelles dans le cadre d'un marché public d'assurance ?*

La liste des pièces contractuelles du marché est prévue par les dispositions de l'article 11 du code des marchés publics.

Les clauses administratives générales, auxquelles le marché fait, le cas échéant, référence et qui s'imposent, par défaut, en l'absence de dérogation explicite, prévoient que les pièces du marchés sont l'acte d'engagement, le CCAP, le CCTP, le CCAG.

Les "*conditions générales*" remises par les assureurs lors du dépôt de l'offre n'ont pas le caractère d'une pièce contractuelle.

En cas de litige, ce sont les pièces contractuelles qui s'appliquent, dans l'ordre hiérarchique prévu au contrat. La proposition commerciale même si elle est contractualisée, doit toujours être placée après les pièces rédigées par la collectivité, notamment le CCTP.

De façon générale, les collectivités ont intérêt à tenter d'homogénéiser le plus possible leurs demandes et à les rapprocher, chaque fois que ce n'est pas contraire à la réglementation de la commande publique et à la bonne gestion des deniers publics, de façon à favoriser la plus grande concurrence et un coût de gestion des appels d'offre le plus bas possible.

Question 12. *Que faire lorsque l'assureur candidat exprime des réserves ? Dans quelle mesure peuvent-elles être prises en compte à l'occasion de la "mise au point" du marché ?*

La notion de réserves n'a pas de fondement légal. Les écarts entre la demande de la collectivité et l'offre de l'assureur, s'ils sont significatifs, doivent conduire à rejeter l'offre. Si ces divergences sont très mineures, elles peuvent être contractualisées, dans le cadre de la mise au point du marché.

Dans le cadre des marchés négociés, il n'est pas possible de modifier les caractéristiques principales du marché ou les critères de sélection des candidatures et d'adaptation du prix (égalité et transparence). Par contre, cette procédure laisse la possibilité à l'acheteur de déterminer librement le contenu de la prestation.

En cas de litige, ce sont les pièces contractuelles qui s'appliquent.

Question 13. *Comment en matière de services d'assurance, s'applique la notion de services homogènes ?*

Il est procédé à une estimation de la valeur totale des services homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

La notion de « caractère homogène » des fournitures est laissée à l'appréciation de l'acheteur public sans qu'il soit fait référence à une nomenclature quelconque. Ce dernier est tenu de faire une estimation sincère et raisonnable de la valeur des services qu'il considère comme homogènes.

La répartition des services en catégories homogènes est un préalable nécessaire à l'estimation des montants prévisionnels des marchés et, par suite, à l'appréciation de ces montants par rapport aux seuils qui déterminent les procédures selon lesquelles les marchés sont passés.

Pour mémoire : l'appréciation du caractère homogène pour évaluer le montant des besoins ne s'applique pas aux services non concurrentiels, que ceux-ci relèvent du marché négocié sans mise en concurrence ou du MAPA.

En matière de services d'assurance, il est procédé à une estimation de la valeur totale des assurances. Cependant lorsqu'un marché d'assurance rassemble plusieurs prestations qui ont individuellement été considérées comme homogènes, c'est le montant global du marché qui est à comparer aux seuils.

Question 14. *Quelle durée initiale, combien de reconductions du marché convient-il de prévoir ?*

Un marché public prévoit une durée initiale, ainsi qu'un nombre maximum de reconductions. La durée maximale du marché est la conjugaison de ces deux facteurs, fixés par la collectivité en fonction de l'objet et de la nature des prestations, tout en tenant compte de l'obligation de remise en concurrence régulière du marché.

La durée initiale et le nombre de reconductions sont prévus par le cahier des charges. Il est généralement admis qu'une durée totale maximale de trois ou quatre ans est raisonnable pour chacune des parties. A son terme, le marché cesse de produire tout effet. Cette durée permet donc d'améliorer l'attractivité du cahier des charges et de limiter les risques d'appel d'offres infructueux.

L'article 16 du code des marchés publics prévoit que la décision de la personne publique de reconduire le marché doit être écrite et explicite. Il est souhaitable que les documents particuliers du marché, fixent un préavis.

La reconduction ne peut pas être refusée par le titulaire, *sauf disposition contraire prévue dans le marché*. En effet, le cahier des charges peut prévoir au-delà de la durée initiale la possibilité pour chacune des parties de se retirer du marché chaque année à l'échéance, en respectant un délai de préavis adapté au marché. Il semble raisonnable de prévoir un délai de quatre à six mois.

Question 15. *Le prix, ses composantes, son évolution au cours du marché ?*

Les prix proposés par les candidats sont des prix nets TTC, qui incluent toutes les taxes auxquels sont soumis les contrats d'assurance. Ils doivent correspondre au cahier des charges.

Toutefois, les sociétés d'assurances mutuelles peuvent inclure dans leur offre un **droit d'adhésion** qui est exigible une seule fois pendant la durée du marché public d'assurance. Ce droit est identifié et s'ajoute au prix correspondant au cahier des charges. Il doit en être tenu compte par l'acheteur dans la comparaison des prix des différentes offres.

Modalités de détermination des prix

En fonction de la nature des risques, les méthodes de calcul des prix seront différentes. Le détail des prix doit être indiqué par l'assureur, conformément aux indications du document de la consultation (cf. la décomposition du prix global et forfaitaire).

Les différents types de prix

Un marché d'assurance ne saurait être conclu qu'à prix définitif. Ce prix peut être ferme ou révisable :

Le *prix ferme* est un prix invariable durant la durée du marché. Il est adapté pour des marchés d'assurance de courte durée ou des manifestations ponctuelles (cf. dispositions de l'article 18 du CMP).

Un *prix révisable* est fixé dans le marché et sa modification au cours de l'exécution du marché est prévue selon des modalités de révision de prix précisées dans le cahier des clauses administratives particulières qui prennent en compte, un *index* ou un *indice* public. Cette révision des prix ne peut prendre en compte que **les variations des conditions économiques et non l'évolution des risques**.

Les variations de prix liées à l'évolution des risques telles que les majorations **techniques appliquées** par certains assureurs doivent avoir été expressément prévues par le contrat sauf à devoir faire l'objet d'un avenant systématique.

Question 16. *Les délais de paiement*

En application du code des marchés publics lorsque le délai de paiement appliqué par une collectivité locale dépasse 45 jours, des intérêts moratoires sont versés au titulaire du marché.

Le code des assurances dispose que les primes sont exigibles dans les 10 jours. La garantie ne peut pas être suspendue avant un délai de trente jours après mise en demeure de l'assuré. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours.

Les collectivités sont dans l'impossibilité matérielle de respecter un délai de paiement de 10 jours.

La procédure de mise en paiement de la première prime inhérente à un nouveau marché ne peut intervenir qu'à compter de la prise d'effet de ce contrat.

Par contre, lors de la reconduction d'un marché, il est possible d'anticiper l'envoi des factures relatives au prix de la reconduction en prévoyant cette disposition dans le marché.

PARTIE III : LES QUESTIONS LIEES À LA PASSATION

Question 17. La dématérialisation des procédures. Le cas particulier de la dématérialisation des marchés à procédure adaptée (MAPA)

Les marchés publics d'assurance constituent souvent, du fait de leur montant, des marchés à procédure adaptée. L'attention des pouvoirs adjudicateurs comme des fournisseurs doit être appelée sur l'intérêt de mettre en œuvre pour ces marchés des offres dématérialisées.

La dématérialisation des marchés publics formalisés se traduit par l'utilisation de la voie électronique pour les échanges de documents relatifs à la passation des marchés.

L'annexe 3 propose un exemple de rédaction du règlement de consultation

Question 18. Les options et les variantes permettent-elle de disposer d'offres plus adaptées ? Sur quels points est-il utile d'autoriser les variantes ?

Les options ne sont pas prévues dans le code des marchés publics.

Toutefois, elles constituent des prestations complémentaires prévues dans le cahier des charges, dont le chiffrage est, sauf indication contraire dans les documents régissant la consultation, une obligation. L'option peut être obligatoire ou facultative. L'absence de réponse à une option obligatoire rend l'offre non-conforme.

La variante se définit comme une possibilité offerte aux candidats à condition d'être expressément autorisée par le pouvoir adjudicateur qui fixe les exigences minimales et les règles de présentation des offres.

Les variantes sont proposées avec l'offre de base : elles peuvent être techniques en proposant par exemple des matériaux innovants, administratives si elles portent sur les conditions d'exécution du marché, financières si elles portent sur les délais de paiement ou sur la composition d'un prix forfaitaire.

En dehors des franchises, le pouvoir adjudicateur peut, par exemple, autoriser des variantes en ce qui concerne les niveaux de garanties. Il fixe l'étendue et les niveaux de garanties qu'il veut voir proposer. Au regard de ces niveaux figureront les niveaux de primes proposés par les candidats.

De même, la collectivité peut autoriser les variantes, en ce qui concerne les exclusions de garanties. Elle détermine les exclusions de garanties qu'elle veut voir figurer dans les variantes.

Question 19. L'allotissement des marchés

Le code des marchés publics précise qu' « afin de susciter la plus large concurrence, et sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification des prestations distinctes, le pouvoir adjudicateur passe le marché en lots séparés... ». L'allotissement est la règle.

La possibilité est laissée cependant au pouvoir adjudicateur de passer un marché global « s'il estime que la dévolution en lots séparés est de nature... à restreindre la concurrence, ou qu'elle risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution des prestations... ». Il apparaît ainsi que le recours au marché global devient l'exception et doit pouvoir être motivé.

L'allotissement est particulièrement adapté aux marchés d'assurance.

Sans aller jusqu'à décomposer le besoin en autant de lots que de branches de l'assurance en jeu, il est de l'intérêt du pouvoir adjudicateur de regrouper les risques en lots suffisamment attractifs pour les candidats : responsabilité civile, assurance dommage de la flotte automobile, risques statutaires, etc.

Question 20. Quelle procédure de passation des marchés utiliser ?

L'appel d'offres ouvert doit être privilégié. Cette procédure permet au pouvoir adjudicateur de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats, parmi l'ensemble des offres déposées par les candidats.

Ponctuellement, pour des risques très spécifiques (exemple : assurance d'œuvres d'art prêtées sous réserve d'une souscription auprès d'un assureur déterminé), le marché négocié peut être approprié.

Question 21. Le dialogue compétitif est-il praticable dans le cas d'un marché public d'assurances ?

Cette procédure paraît difficilement utilisable dans le domaine de l'assurance. Elle ne présente en effet d'intérêt que lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir son besoin, ce qui n'est pas le cas dans le cadre d'un marché public d'assurance.

Question 22. Quels avantages attendre d'un accord-cadre par rapport à un marché à bons de commande ?

Le caractère récent de la procédure de l'**accord-cadre** ne permet pas de disposer d'une expérience suffisante, permettant de préconiser à ce stade cette procédure. Celle-ci ne présente pas a priori d'intérêt pour la couverture de la plupart des besoins en assurance exprimés par la plupart des collectivités locales. En effet, les besoins en assurance sont toujours prévisibles, toujours descriptibles de façon anticipée. La mise en œuvre d'un accord-cadre, qui permettrait de sélectionner au moins trois assureurs présentant toutes les garanties nécessaires, qui seraient remis en concurrence au fil de la survenance des besoins ou selon le calendrier précisé par l'accord-cadre apparaît comme une complexité supplémentaire qui n'est pas justifiée par la plupart des cas standards.

En revanche, le mécanisme des **marchés à bons de commande** permet à une personne publique de pallier certaines difficultés de programmation lorsque l'incertitude porte sur le rythme du besoin global à satisfaire et sur l'évaluation quantitative.

Cette catégorie de marchés est réservée à des prestations échelonnées dans le temps. En particulier, les marchés à bons de commande sont adaptés pour l'assurance d'une flotte de véhicules dont les caractéristiques sont fluctuantes, ou pour l'assurance de manifestations culturelles, sportives dont l'importance et la programmation ne sont pas complètement arrêtées.

Pour mémoire, l'émission des bons de commande s'effectue conformément aux dispositions qui ont été prévues dans le contrat, sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires.

Rappel : Dans le cas d'un marché à bons de commande avec minimum et maximum, l'acheteur public est tenu sous peine d'indemnisation de son cocontractant de lui passer commande à hauteur du minimum prévu au contrat. Il est également tenu, en cas de survenance de besoins supplémentaires pour des prestations identiques de s'adresser exclusivement à lui jusqu'à hauteur du maximum prévu au contrat. Le prestataire est tenu d'honorer les commandes dans la limite de ce maximum.

La durée des marchés à bons de commande ne peut dépasser 4 ans, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés. Toutefois, la période d'exécution du dernier bon de commande peut dépasser la durée initiale du marché, dans la limite de la durée moyenne effectivement constatée des bons de commande précédents.

Question 23. *Les marchés d'assurance constituent-ils des marchés à procédure adaptée (MAPA) ?*

Les marchés d'assurance d'un montant inférieur à 4 000 € H.T. peuvent être passés, moyennant une publicité et une mise en concurrence adaptée aux marchés, au montant et au contexte. Il appartient au pouvoir adjudicateur de déterminer, au cas par cas, la publicité et les conditions de cette mise en concurrence.

Pour les marchés dont le montant est compris entre 4 000 € H.T. et 90 000 € H.T., le code des marchés publics n'impose pas de mesure de publicité particulière. Le pouvoir adjudicateur a la responsabilité d'apprécier en fonction du montant, de la nature, de l'objet, de la localisation du tissu de fournisseurs susceptibles de répondre à l'offre, la publicité la plus appropriée afin de respecter l'égalité des candidats devant la commande publique.

Dans le secteur des assurances, la densité du tissu des prestataires facilite la détermination des mesures de publicité les plus appropriées à prendre afin de respecter l'égalité des candidats devant la commande publique.

(cf. Annexe 4 : fiche pratique destinée à l'acheteur)

Pour la passation des marchés dont le montant H.T. est supérieur à 90 000 € H.T. et inférieur à 210 000 € H.T. la procédure adaptée peut être utilisée mais certaines règles de publicité sont à respecter. Le pouvoir adjudicateur est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans le bulletin officiel d'annonces des marchés publics ou dans un journal d'annonces légales. L'acheteur peut, selon les cas, en fonction de la situation, publier l'avis d'appel public à la concurrence dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné.

Il est nécessaire d'avoir à l'esprit le rapport entre le coût de la publicité et le montant du marché tout en respectant les principes fondamentaux de la commande publique. La question du niveau de la publicité nécessaire ne peut être appréhendée qu'au cas par cas.

Pour la détermination des modalités de publicité le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le code, sans pour autant que les marchés en cause ne soient soumis aux procédures formalisées.

S'il se réfère à une des procédures formalisées, il est tenu d'appliquer les modalités prévues par le code des marchés publics.

Question 24. *Comment éviter les appels d'offres infructueux ?*

Les appels d'offres sont dits infructueux, lorsqu'ils ne donnent pas lieu à une offre régulière suffisante pour considérer que la concurrence s'exerce dans des conditions normales.

Pour mémoire :

- une offre irrégulière est une offre, qui, tout en apportant une réponse au besoin du pouvoir adjudicateur, est incomplète ou ne respecte pas les exigences formulées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation.
- une offre est inacceptable, si les conditions qui sont prévues pour son exécution méconnaissent la législation en vigueur ou si les crédits budgétaires alloués au marché après évaluation du besoin à satisfaire ne permettent pas à la collectivité de la financer.

Un cahier des charges précis et réaliste, accompagné d'une description des risques et de la sinistralité aussi complète que possible et un allotissement judicieux, permettent d'améliorer l'attractivité de l'offre et de limiter le risque d'appel d'offres infructueux.

Question 25. Dans quels cas le pouvoir adjudicateur peut-il être conduit à mener une procédure négociée ?

Aucune circonstance normale ne justifie la passation d'un marché négocié. Celui-ci peut toutefois constituer un pis-aller lorsqu'une expression des besoins peu claire, trop peu détaillée, irréaliste ou excessivement rigide n'a pas permis aux opérateurs économiques de produire des offres acceptables. La négociation d'un marché public peut permettre de couvrir un besoin pendant la période, qui permet de préparer dans des conditions rigoureuses une nouvelle procédure, le cas échéant en faisant appel à un conseil, permettant de faire jouer la concurrence.

Question 26. Dans quelle mesure la notion d'urgence est-elle applicable dans le cadre de marchés publics d'assurance ?

La notion d'urgence est encadrée par l'article 35 du code des marchés publics.

Les marchés ou accords-cadres négociés sans publicité et sans mise en concurrence ont pour objet de faire face à une *urgence impérieuse*, résultant de *circonstances imprévisibles* pour la collectivité et n'étant pas de son fait, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou de marché négocié précédé d'un avis d'appel public à la concurrence. Ces conditions sont appréciées de façon stricte.

Le défaut de prévision ne constitue pas un motif d'urgence.

S'agissant de marchés d'assurance, le recours à l'urgence est difficilement envisageable.

La description des besoins doit tenir compte de tous les événements attendus en cours d'année : mise en service de nouveaux locaux, travaux, acquisitions immobilières.

Ces événements, lorsqu'ils interviennent dans une collectivité, nécessitent une longue préparation qui doit aussi tenir compte de leur futur besoin en assurance.

Les collectivités locales sont invitées à faire preuve d'une extrême vigilance au niveau des délais nécessaires et suffisants à prévoir lors de la passation des marchés d'assurance de façon à ne pas se trouver en situation d'urgence voire de non-assurance.

PARTIE IV : LA NOTIFICATION

Question 27. Les opérations préalables à la notification

Dès que la collectivité locale a fait le choix du titulaire du marché, elle avise les autres candidats du rejet de leur candidature ou de leur offre en indiquant les motifs du rejet.

Cette information n'est obligatoire que dans le cadre des marchés formalisés. Pour les MAPA, il n'y a aucune contrainte mais dans le cadre de bonnes relations commerciales, cette démarche est préconisée.

Un délai d'au moins dix jours doit être respecté entre la date à laquelle la décision de rejet est notifiée aux candidats, dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché ou de l'accord cadre.

La collectivité dispose d'un délai maximal de 15 jours à compter de la réception d'une demande écrite, pour communiquer à tout candidat écarté qui en fait la demande, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre, lorsque l'offre n'a pas été rejetée pour un motif autre que la présentation d'offre inappropriée, inacceptable ou irrégulière, les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché ou de l'accord-cadre.

La collectivité locale peut être conduite, à organiser une rencontre, afin d'expliquer aux candidats les raisons de leur éviction. Les acheteurs doivent s'abstenir, lors de ces entretiens, de dévoiler le contenu des autres offres ou candidatures évincées.

Question 28. *Date de notification et commencement d'exécution des marchés publics d'assurance*

La notification d'un marché public d'assurance consiste en l'envoi d'une copie du marché au titulaire.

Aucun commencement d'exécution d'un marché ne peut intervenir, avant la date de réception de la notification par le titulaire de ce document. Néanmoins, le début de l'exécution du marché peut être postérieur à la date de sa notification, si le contrat le prévoit.

Ces dispositions ne correspondent pas à celles du code des assurances au regard duquel le contrat prend effet à compter de sa signature par le bénéficiaire et au besoin, par le moyen d'une note de couverture, par exemple en cas d'urgence.

PARTIE V : COMMENT LES CLAUSES CONTRACTUELLES PERMETTENT-ELLES DE FACILITER L'EXÉCUTION DU MARCHÉ ?

Question 29. *Comment justifier les variations de prix ?*

Afin de ne pas subir une variation à la hausse non maîtrisée, la collectivité prévoit une clause de sauvegarde permettant de résilier le marché dès que le nouveau prix proposé dépasse un certain pourcentage.

Toutes les variations doivent être prévues par le contrat qui doit être sur ce point, aussi précis que possible.

L'ordonnateur transmet au comptable public, conformément aux règles de la comptabilité publique, toutes les pièces permettant de justifier le paiement.

Question 30. *Les sinistres relatifs aux risques qui n'ont pas été définis par le cahier des charges*

Sont exclus de toute garantie les risques qui n'ont pas été définis dans le cahier des charges.

Toutefois, la collectivité peut dans le cahier des charges, prévoir une marge de variation, par exemple dans le nombre de m² assurés ou le nombre de véhicules.

Pour ce qui concerne l'assurance de flottes automobiles importantes dont le volume et les caractéristiques varient au long de l'année, certaines pratiques visant à simplifier la gestion ne sont pas conformes à la réglementation.

Question 31. *Évolution des risques en cours d'exécution du marché.*

L'avenant est l'acte par lequel les parties à un marché conviennent d'adapter ou de compléter une ou plusieurs de ses clauses ; cette modification ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de substituer au contrat initial un autre marché.

L'avenant ne saurait ni bouleverser l'économie du contrat, ni en changer l'objet, ni remettre en cause les règles de publicité, de mise en concurrence et d'égalité de traitement des candidats et prestataires de service.

L'article 8 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de services publics prévoit que tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant initial du marché supérieur à 5 % doit être soumis à l'avis de la commission d'appel d'offres.

Cet avis devant porter sur un examen du projet au regard des règles de mise en concurrence qui avaient présidé à l'attribution du marché initial.

Le juge administratif sanctionne les avenants, qui bouleversent l'économie d'un marché ou en changent l'objet. Il est admis qu'un avenant qui a pour effet un dépassement du montant initial du contrat de 15 % du montant initial du marché ou davantage est de nature à bouleverser l'économie du contrat.

Toutefois, un certain nombre de cas, dans le cadre de marchés publics d'assurance, liés à l'évolution normale des risques, justifient la passation d'avenants aux contrats initiaux.

Par exemple, la collectivité et le titulaire du marché d'assurance du patrimoine immobilier ont la possibilité de signer un avenant afin d'assurer un immeuble supplémentaire.

De même, la collectivité locale peut-elle prévoir dans le cahier des charges qu'au terme de la mise en œuvre par ses soins de mesures de prévention, elle proposera un avenant, en vue de diminuer le montant de ses primes.

Le code des marchés publics laisse la possibilité de recourir à un avenant, dans le cas particulier où le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché.

- *La reconduction d'un marché public d'assurances*

Dès le cahier des charges et le règlement de consultation, il convient de prévoir la durée du marché initial et le nombre de reconductions prévues, ainsi que la forme et le délai de la décision de reconduction et le délai dans lequel elle est portée à la connaissance du prestataire de service. Ces conditions sont contractuelles. Le pouvoir adjudicateur a la faculté de reconduire le marché autant de fois qu'il était prévu, dans les limites prévues par la réglementation. Ainsi, La durée totale des marchés à bons de commandes et des accords-cadres ne peut excéder 4 ans sauf dans des cas exceptionnels.

Le code des marchés publics ne prévoit pas de préavis dans le cas d'une reconduction de marché.

Pour simplifier les relations entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire, la collectivité pourra utilement prévoir contractuellement que le marché sera reconductible annuellement et que sa non-reconduction fera l'objet d'un préavis de 3 ou 6 mois.

Il est rappelé que le titulaire *ne peut pas* refuser la reconduction, sauf stipulation contraire prévue dans le marché.

Si une telle disposition est prévue, elle devra être assortie d'un délai suffisamment long pour passer lancer et dérouler une procédure de passation de nouveau marché, en cas de refus de reconduction par le titulaire.

- *La résiliation du marché*

La faculté de résilier à tout moment un marché public est une prérogative de puissance publique dont le pouvoir adjudicateur est le seul détenteur. La décision de résilier un marché peut être prise unilatéralement par le pouvoir adjudicateur.

Toutefois, il existe d'autres cas de résiliations à l'initiative du pouvoir adjudicateur, aux torts du titulaire ou sans torts du titulaire.

Enfin, dans le cas des marchés publics d'assurance et en échos à la faculté de résiliation des contrats à l'issue de sinistre dont dispose tout assureur, il est possible de prévoir et d'encadrer contractuellement la possibilité pour le titulaire de résilier le marché public, à la suite d'un sinistre.

- *La résiliation par le pouvoir adjudicateur en l'absence de tort du titulaire*

La résiliation, quand elle est justifiée par un motif d'intérêt général ouvre droit à une indemnisation pour le cocontractant, selon les dispositions prévues par le CCAG.

En l'absence de disposition particulière au CCAP, le CCAG FCS prévoit les modalités d'indemnisation par défaut du titulaire.

Les clauses générales prévoient également que le pouvoir adjudicateur a la faculté de résilier dans d'autres cas, en cas de modification du contexte du contrat. Ces cas ouvrent droit ou non à indemnité. Il n'y a pas lieu, a priori de modifier ces clauses standards, qui accordent, par ailleurs, une large marge d'appréciation au pouvoir adjudicateur.

- *La résiliation par le pouvoir adjudicateur aux torts du titulaire*

Les motifs de résiliation aux torts du titulaire figurent dans les conditions générales du marché. Il convient de rappeler qu'un marché peut également être résilié aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements demandés lors de la remise des candidatures et des offres.

Il est rappelé que, *que cette disposition soit ou non prévue par le marché*, toute résiliation, a fortiori aux torts du titulaire, sera utilement *précédée d'une mise en demeure préalable* et d'une convocation à un entretien permettant au titulaire de faire valoir ses arguments.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être également prévu que les prestations seront exécutées aux frais et risques du titulaire.

- *La résiliation après sinistre à l'initiative du titulaire*

Le code des marchés publics ne permet pas au titulaire de se désengager d'un marché public suite par exemple à un sinistre sauf si une telle faculté a été contractuellement prévue dans le CCAP.

Ainsi, l'acheteur public peut intégrer dès les documents de consultation, une clause administrative particulière prévoyant et encadrant cette possibilité : délai, préavis, situation transitoire, etc. La résiliation après sinistres, moyennant un préavis permettant la passation d'un nouveau marché est réalisable à condition d'avoir été prévue dans les clauses particulières du marché (clauses de reconduction) et dans le cahier des charges.

Enfin, le titulaire ne peut refuser une reconduction sauf stipulation contraire prévue dans le marché. Le CCAP pourra prévoir que le titulaire aura la possibilité de se désengager suite ou non à sinistre à l'occasion de chaque reconduction, sous réserve de faire connaître sa décision avec un préavis de 6 mois.

La présence d'une telle clause, habituelle dans le secteur des assurances et prévue par le code des assurances, est une précaution de nature à limiter les risques d'appel d'offre infructueux.

ANNEXES

ANNEXE N°1

ASSURANCES DES COLLECTIVITES LOCALES DETERMINATION ET EXPRESSION DES BESOINS

Ce document est un outil d'aide à la détermination et à l'expression des besoins d'assurances.

SOMMAIRE :

I Renseignements d'ordre général

II Assurances de dommages aux biens

- A- détermination des besoins
- B- Expression des besoins
- C- Etat des bâtiments
- D- Etat des sinistres

III Assurances des responsabilités communales

- A- Détermination des besoins
- B- Expression des besoins
- C- Modèle d'état des sinistres

IV Assurances protection juridique

- A- Détermination des besoins
- B- Expression des besoins

V Assurance de la flotte de véhicules

- A- Détermination des besoins
- B- Expression des besoins
- C- Etat de la flotte automobile
- D- Etat des sinistres

VI Autres garanties

I RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GENERAL

Commune de :

Nombre d'habitants de la commune :

Département :

Fait-elle partie d'un ou plusieurs EPCI ? Oui ⁽¹⁾ Non

Si oui, le ou lesquels :

Nombre d'agents communaux en équivalents temps plein :

Quelles sont les actions de prévention mises en œuvre au cours des deux dernières années

Existe-t-il un plan de prévention des risques naturels approuvé ? oui ⁽¹⁾ Non

Si oui, indiquer la date de son approbation :

En cas de travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...) Oui ⁽¹⁾ Non

établissez-vous un permis de feu

⁽¹⁾ Rayer la mention inutile

II - ASSURANCE DE DOMMAGES AUX BIENS

A – DÉTERMINATION DE DOMMAGES AUX BIENS (À L'AIDE DU TABLEAU CI-DESSOUS)

| Dommages et biens (répondre par oui ou par non) | Événements |
|---|--|
| <p>1. Dommages matériels</p> <p>1.1 Bâtiments : (compléter l'état des bâtiments à assurer)</p> <p>1.2 Ouvrages de génie civil (station épuration, château d'eau..)</p> <p>1.3 Matériels dont matériels informatiques</p> <p>1.4 Mobiliers :</p> <p style="padding-left: 20px;">mobiliers du personnel, urbains (meublier urbain)</p> <p style="padding-left: 20px;">objets de valeur</p> <p>1.5 Fonds de valeurs</p> <p>1.6 Marchandises et approvisionnements</p> <p>2. Frais et pertes</p> <p>2.1 Frais de démolition et déblai</p> <p style="padding-left: 20px;">Honoraires de décorateurs, de bureaux d'études</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de mise en conformité à la réglementation</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de déplacement et de relogement</p> <p style="padding-left: 20px;">Perte d'usage</p> <p style="padding-left: 20px;">Perte de loyers</p> <p style="padding-left: 20px;">Pertes indirectes</p> <p style="padding-left: 20px;">Remboursement de la prime Dommage-Ouvrages</p> <p>2.2 Coût de reconstitution des supports non informatiques d'information. Frais de remplacement des systèmes d'exploitation et des progiciels</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais d'adaptation des logiciels et des sauvegardes</p> <p>2.3 Pertes de recettes</p> <p>2.4 Autres</p> <p>3. Responsabilités</p> <p>3.1 Responsabilités locatives matérielles et mobilières</p> <p>3.2 RC trouble de jouissance du locataire</p> <p>3.3 à l'égard des tiers</p> | <p>1 et 2 *Dommages matériels, frais et pertes</p> <p>Perte de recettes</p> <p>Incendie, explosion, foudre, tempêtes, ouragans, cyclone, grêle, neige ;</p> <p>Chute d'aéronefs, choc de véhicules, fumées ;</p> <p>Attentats ;</p> <p>Catastrophes naturelles ;</p> <p>Emeutes</p> <p>Bris de glace</p> <p>3 Responsabilités</p> <p>Incendie, explosions, foudre fumée ;</p> <p>Dégâts des eaux, gel ;</p> <p>Attentats (à préciser)</p> <p>vandalisme</p> <p>accidents électriques, informatiques</p> <p>frais supplémentaires pour la poursuite de l'activité</p> |

B – EXPRESSION DES BESOINS (ASSURANCE DE DOMMAGES DE BIENS)

- pour tous les bâtiments à garantir : établir la liste et les caractéristiques des biens à assurer.

(Le tableau intitulé « Etat des bâtiments » peut être utile à remplir pour fournir aux candidats aux marchés publics des informations précises)

- pour tout bâtiment à usage industriel ou commercial, pour les immeubles d'une superficie de plus de 5000 m², pour tout bâtiment classé et tout château, communiquer au moins les éléments suivants :

certains locaux ou bâtiments sont-ils contigus (avec ou sans communication) ou proches (moins de 10 mètres) de bâtiments présentant des risques d'incendie ou d'explosion ?.....

OUI

NON

dispositifs de protection contre le vol (détection d'intrusion) ?

type de construction ?

moyens de chauffage ?

moyens de prévention mis en œuvre ?

conformité et vérification du respect des normes des installations électrique ?

état de la charpente et périodicité des dépoussiérages des églises et bâtiments classés ?

valeur du contenu ?

classement ou inscription à l'inventaire des monuments historiques ?

expertise ? (estimation préalable / date de l'expertise)

C – ETAT DES BATIMENTS

| DESIGNATON | ADRESSE | USAGE AFFECTATION | SURFACE DEVELOPPEE | STATUT JURIDIQUE | OBSERVATIONS |
|------------|---------|----------------------|-----------------------|---------------------|--------------|
| | | | | | |

D – ETAT DES SINISTRES

| DATE DU SINISTRE | GARANTIES* | MONTANT DES DOMMAGES | MONTANT DE L'INDEMNITE | MONTANT FRANCHISE |
|------------------|------------|----------------------|------------------------|-------------------|
| | | | | |

*Incendie, explosion, dommages électriques, dégâts des eaux, bris de glace, vol, tempête, grêle, poids de la neige, catastrophe naturelle, autres...

III - ASSURANCES DES RESPONSABILITES COMMUNALES

A – DÉTERMINISATION DES BESOINS : ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS COMMUNALES

(Besoins à indiquer en fonction des éléments ci-dessous)

| Garanties | Commentaires |
|--|--|
| <p>1. Responsabilité civile générale de la collectivité locale :</p> <p>Conséquences pécuniaires de la responsabilité administrative ou civile du fait de l'exercice de ses activités</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteintes à l'environnement - délivrance d'autorisations d'occupation des sols ou des certificats d'urbanisme - centres d'action sociale - caisse des écoles <p>2. Conséquences pécuniaires en raison d'accidents subis par les élus</p> <p>3. Garantie de la faute intentionnelle d'un agent</p> <p>4. Assurance des préjudices causés aux élus et agents (violences, menaces, outrages)</p> | <p>Il peut être passé des marchés spécifiques : organisation et exploitation d'hôpitaux d'OPHLM, d'ICPE, RC personnelle des élus, responsabilité automobile.</p> |

NB : certaines garanties spécifiques qui ne concernent pas toutes les collectivités locales. Un certain nombre d'informations intitulées « autres garanties » figurent à la fin de cette annexe.

B – EXPRESSION DES BESOINS

(Assurance des responsabilités communales)

Si la commune fait partie d'un ou plusieurs EPCI indiquer les tâches ou les services transférés à ou aux organismes intéressés :

Si la commune a une vocation touristique ou thermale ou encore est un lieu de villégiature, indiquer l'importance de la population en saison :

Désigner les manifestations sportives, culturelles et commerciales organisées par la commune ou avec son concours

La commune organise-t-elle des transports scolaires ou des transports urbains

Les locaux scolaires implantés dans la commune sont-ils utilisés en dehors des heures des heures de formation pour d'autres activités.

La commune s'est-elle vu confier par convention¹² la responsabilité de la construction de l'équipement et du fonctionnement d'un collège, d'un lycée ou d'un établissement d'éducation spécialisée ?.....

La collectivité exerce-t-elle directement par convention conclue avec le département des compétences en en matière en matière d'action sociale et de santé.....

C - MODÈLE D'ETAT DES SINISTRES : RESPONSABILITÉS COMMUNALES

| DATE DU SINISTRE | GARANTIE | MONTANT DES DOMMAGES CORPORELS | MONTANT DES DOMMAGES MATERIELS | MONTANT DES DOMMAGES IMMATERIELS |
|------------------|----------|--------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|
| | | | | |

¹² il est laissé à l'appréciation de l'acheteur le soin de mettre à la disposition des candidats aux marchés publics les conventions ou partie des conventions qui les lient à d'autres organismes à condition de respecter l'égalité d'accès à ces documents.

IV - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE

A – DÉTERMINATION DES BESOINS DE GARANTIES

| | GARANTIES |
|---|--|
| I - Protection Juridique de la Collectivité <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | Prévention et information juridique Défense amiable et judiciaire des intérêts de la collectivité |
| II - Protection des Agents mis en cause personnellement <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | Prévention et informations juridiques |
| III - Protection des Elus mis en cause personnellement <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | Défense amiable et judiciaire (y compris pénale) des intérêts de l'assuré |
| IV - Protection juridique "Expropriation" <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | Prise en charge des litiges liés à l'expropriation |
| V - Protection juridique des Agents et des élus utilisant un véhicule en cas de missions | Protection juridique suite à une infraction du Code de la route |

B- EXPRESSION DES BESOINS

- La Collectivité a-t-elle déjà été assurée en Protection juridique OUI NON

- La Collectivité est-elle amenée à envoyer ses agents en service ou ses élus en mission avec un véhicule ? OUI NON

- La Commune possède-t-elle des bâtiments qu'elle donne en location à des particuliers ou à des entreprises ? OUI NON

ETAT DES SINISTRES
(Trois dernières années)
PROTECTION JURIDIQUE

| DATE | NATURE | MONTANT |
|------|--------|---------|
| | | |

V - ASSURANCES DE LA FLOTTE AUTOMOBILE

A - DETERMINATION DES BESOINS : FLOTTE AUTOMOBILE

| GARANTIES | | | COMMENTAIRES |
|--|-----|-----|--|
| 1. RESPONSABILITE CIVILE (RC) | | | |
| 11. RC Circulation Auto | Oui | Non | Assurance obligatoire régie par la loi Badinter |
| 12. RC des véhicules | Oui | Non | Dommages causés aux tiers par un outil de travail |
| 2. PROTECTION JURIDIQUE | | | |
| 21. Défense et Recours suite à accident | Oui | Non | Défense à l'amiable devant les tribunaux en cas de mettre en de sa responsabilité. Garantit le recours contre un tiers responsabilité. |
| 22. Protection juridique automobile | Oui | Non | Garantit les litiges relatifs aux véhicules |
| 3. DOMMAGES | | | |
| 31. Bris de glace | Oui | Non | Vitres du véhicule |
| 32. Vol ou tentative de vol | Oui | non | Vol ou tentative de vol u véhicule |
| 33. Incendie | Oui | non | Incendie, explosion, dommages électrique au véhicule |
| 34. Dommages tous accidents | Oui | non | En fonction des événements prévus au marché |
| 35. Dommages collision | Oui | non | Dommages suite à collision |
| 36. Catastrophes et évènements naturels | Oui | non | Les franchises en cas de catastrophes naturelles (arrêté interministériel) |
| 37. Matériels et Marchandises transportées | Oui | non | Dommages subis par les matériels et marchandises transportés |
| 38. Bris de machines | Oui | non | Bris internes des équipements installés dans les véhicules assurés |
| 4. OPTIONS | | | |
| 41. Dommages corporels du conducteur | Oui | non | Dommages corporels du conducteur ; indemnisation des ayants droits si décès |
| 42. Accessoires hors série | Oui | non | Accessoires non inclus dans la définition du véhicule |
| 43. Aménagements professionnels | Oui | non | Aménagements installés pour répondre au besoin professionnel spécifique |
| 44. Bagages objets personnels | Oui | non | Bagages et objets personnels transportés |
| 45. Pertes financières | Oui | non | Correspondant à la différence entre le montant assuré et la valeur du véhicule |
| 46. Immobilisation du véhicule | Oui | non | Indemnité versée pendant l'immobilisation du véhicule |
| 5. ASSISTANCE | | | |
| 51. Aux personnes avec le véhicule | Oui | non | Aide aux personnes en cas d'interruption du déplacement avec le véhicule |
| 52. Aux personnes sans le Véhicules | Oui | non | Aide aux personnes en cas d'interruption du trajet sans le véhicule assuré |
| 53. Aux véhicules | Oui | non | Frais de dépannage, de remorquage |
| 54. Véhicules de remplacement | Oui | non | Mise à disposition d'un véhicule équivalent au véhicule assuré |

B-EXPRESSION DES BESOINS : ASSURANCE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE

| VEHICULES GARANTIES (*) | RC circulation | | RC au travail | | Défense et recours | | Protection juridique | | Bris de glaces | | Vol ou tentative de vol | |
|-------------------------------|----------------|-----------|---------------|-----------|-----------------------|-----------|----------------------|-----------|----------------|-----------|-------------------------|-----------|
| | Montant | Franchise | Montant | Franchise | Montant | Franchise | Montant | Franchise | Montant | Franchise | Montant | Franchise |
| | | | | | | | | | | | | |

| VEHICULES GARANTIES (*) | Incendie | | Dommages tous accidents | | Dommages Collision | | Catastrophes et Événements Naturels | | Matériels et Marchandises transportées | | Bris de machines | |
|-------------------------------|----------|-----------|----------------------------|-----------|-----------------------|-----------|---|-----------|--|-----------|------------------|-----------|
| | Montant | Franchise | Montant | Franchise | Montant | Franchise | Montant | Franchise | Montant | Franchise | Montant | Franchise |
| | | | | | | | | | | | | |

| VEHICULES GARANTIES | Dommages Corporels du conducteur | | Accessoires hors Série | | Aménagements Professionnels | | Bagages et objets personnels | | Pertes financières | |
|---------------------|----------------------------------|---------|------------------------|---------|-----------------------------|---------|------------------------------|---------|--------------------|-----------|
| | Franchise | Montant | Franchise | Montant | Franchise | Montant | Franchise | Montant | Montant | Franchise |
| | | | | | | | | | | |

| VEHICULES GARANTIES | Immobilisation du Véhicule | | Assistance aux Personnes avec le Véhicule | | Assurance aux personnes sans le véhicule | | Assurance aux Véhicules | | Véhicule de remplacement | |
|---------------------|----------------------------|-----------|---|-----------|--|-----------|-------------------------|-----------|--------------------------|-----------|
| | Montant | Franchise | Montant | Franchise | Montant | Franchise | Montant | Franchise | Montant | Franchise |
| | | | | | | | | | | |

(*) les colonnes sont à remplir en fonction des caractéristiques des véhicules dont dispose la collectivité
Engins non moteur

Véhicules moteur >3T5 < X ans

Véhicules moteur <3T5 < x ans Remorques ou semi < X ans
Engins moteur (arroseur, bennes...)

Quad, 2 roues, 3 roues

Véhicules moteur >3T5 > X ans

Véhicules moteur <3T5 > X ans Remorques ou semi > X ans

Cars, mini cars

Autres

C- ETAT DE LA FLOTTE AUTOMOBILE

| Marque | modèle | n° immatriculation | date de 1ère mise en circulation | puissance fiscale ou puissance réelle | PTC* | valeur a neuf* |
|--------|--------|--------------------|----------------------------------|---------------------------------------|------|----------------|
| | | | | | | |

* véhicule de + de 3,5 tonnes

D -ETAT DES SINISTRES : FLOTTE AUTOMOBILE

| date sinistre | garantie concernée | paiements | coût global net | date de la cloture |
|---------------|--------------------|-----------|-----------------|--------------------|
| | | | | |

VI - AUTRES GARANTIES

Toutes les collectivités locales n'ont pas les mêmes besoins de garanties. Figurent ci-dessous certaines garanties, dites optionnelles, susceptibles d'être demandées par certaines collectivités.

- Abattoirs

Indiquer si la commune agit en qualité de propriétaire exploitant ou de propriétaire non exploitant

Existe-t-il une station de traitement des eaux résiduaires ?

Montant de chiffres d'affaires

- Aérodomes, hélistations, aéroports

- Barrages, plans d'eau, réservoirs

indiquer les caractéristiques de l'ouvrage

- Base de loisirs, parc de loisirs

indiquer les caractéristiques de ces installations (base de loisirs, camping, caravanning, parc de loisirs)

- Colonies, centres de vacances, centres aérés

indiquer leurs caractéristiques

- Crèches, pouponnières, haltes, garderies (1)

- Embarcations transportant plus de 10 personnes (1)

- Foyer de résidents (1)

- Gestion de commerces, lesquels ?

- Organisation de fêtes locales particulières, organisations d'expositions (1)

- Piscines, patinoires, gymnases (1)

- Ports de plaisance aménagés (1)

- Réparation des préjudices résultant de violences, menaces ou outrages aux maires et élus

- Service de distribution d'eau, de gaz et d'électricité (caractéristiques, gestion)

- Station d'épuration ou de traitement des eaux usées (1)

- Transport de personnes (hors transports urbains et scolaires)

- Tribunes et passerelles (1)

- Mise à disposition de matériels informatique avec accès à internet

- Urbanisme (permis de construire, de démolir)

- Autres à préciser...

(1) indiquer les caractéristiques principales

ANNEXE 2**Modèle de Relevé de sinistres**

| DATE SINISTRE | GARANTIE CONCERNEE | OBJET DU SINISTRE | MONTANT | NIVEAU DE FRANCHISE EVENTUELLE |
|----------------------|-------------------------------|--------------------------|----------------|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

ANNEXE 3 : Exemple de règlement de consultation

PREAMBULE

L'article 42 du code des marchés publics précise que : « Les marchés et accords-cadres passés après mise en concurrence font l'objet d'un **règlement de la consultation** qui est un des documents de la consultation. Ce règlement est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à la concurrence».

Le cadre d'un règlement de la consultation a été élaboré à titre d'exemple ; il ne saurait s'agir d'un document-type ; en effet, il doit être modifié ou complété selon l'objet, la nature du marché et les besoins de l'acheteur public.

MARCHES PUBLICS D'ASSURANCES

Procédure utilisée¹³ : appel d'offres (ouvert, restreint), marché à procédure adaptée, marché négocié, dialogue compétitif

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur :

1.2. Adresse auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues :

Les renseignements complémentaires éventuels sur les cahiers des charges sont communiqués (...) jours au plus tard avant la date limite de remise des offres.

La collectivité locale se réserve le droit d'apporter, au plus tard (...) jours calendaires avant la date limite de remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

1.3. Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus :

- par téléchargement sur le site Internet :

- sous format papier à l'adresse suivante :

- lorsque les documents ne sont pas accessibles par voie électronique ils sont envoyés aux opérateurs économiques qui le demandent dans les six jours qui suivent la demande.

1.4. Adresse à laquelle les offres et les candidatures doivent être envoyées ou déposées :

- adresse postale :

- site internet :

¹³ Le pouvoir adjudicateur détermine la procédure à suivre en fonction des caractéristiques du marché. Il est rappelé que la procédure de l'appel d'offres est la règle. Dans cet exemple c'est cette procédure qui est retenue.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

2.1. Marché(s) d'assurances

La présente consultation a pour objet l'exécution des prestations d'assurances pour la collectivité de (...)

Ces prestations sont divisées en (...) lots :

(exemple d'allotissement, à adapter aux besoins exprimés par la collectivité locale)

- lot n°1 : dommages aux biens, risques explosions, risques informatiques, et appareils à courant faible ;
- lot n° 2 : responsabilité civile de la commune ;
- lot n° 3 : protection juridique de la collectivité et risques annexes ;
- lot n° 4 : flotte automobile et missions des agents ;
- lot n° 5 : flotte automobile.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un seul lot, pour plusieurs lots, pour tous les lots. Un candidat ne peut pas présenter plusieurs offres pour un même lot.

2.2. Lieu d'exécution des prestations : commune de (...)

2.3. Nomenclature applicable aux lots (classification CPV)¹⁴

ARTICLE 3 - DUREE DU MARCHE

Le/les marchés sont conclus pour une durée de 4 ans. Leur prise d'effet interviendra au plus tôt à la date de leur notification ou postérieurement à celle-ci en fonction de la décision du pouvoir adjudicateur, dans les conditions prévues aux clauses contractuelles.

ARTICLE 4 - LES PRIX

4.1 . Régime de prix

Le prix des prestations faisant l'objet du est un prix forfaitaire pour l'ensemble des prestations d'assurance.

En fonctions des risques que le titulaire sera amené à prendre en charge, le prix pourra être unitaire (par exemple : assurance de chaque unité de la flotte automobile). A définir par le pouvoir adjudicateur.

Faut-il privilégier le prix unitaire dans le cadre d'un marché alloti ? En fonction de la nature et de l'objet des lots ?

4..2. Les révisions de prix

Le prix définitif est révisable.

Les révisions de prix interviendront chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet du marché (ou au 1^{er} janvier de chaque année).

La révision intervient exclusivement en fonction des variations économiques.

¹⁴ Nomenclature CPV (ou Common Procurement Vocabulary): il s'agit ici du numéro de nomenclature communautaire pertinent, extrait de la classification de produits associée à des activités (CPA), règlement (CEE) n°3696/93 du conseil du 29 octobre 1993. **La nomenclature relative aux prestations d'assurances figure en annexe.**

4.3. Conditions de paiement

Le paiement des primes d'assurances s'effectue en application des dispositions du code des marchés publics.

Le délai de paiement est de 45 jours.

A défaut, le paiement d'intérêts moratoires est mis en œuvre. Ils sont calculés sur la base du taux d'intérêts légal majoré de deux points.

ARTICLE 5 - VARIANTES

Le pouvoir adjudicateur autorise les variantes pour le lot n°... , le lot n°... tous les lots.

Les exigences minimales que les variantes doivent respecter et les modalités de présentation sont les suivantes : (à définir si besoin pour chaque lot).

Les variantes éventuelles font l'objet d'une présentation et de chiffrages distincts de l'offre de base.

Ils devront indiquer le/les numéro(s) de lot(s) concerné(s).

ARTICLE 6 - LES OPTIONS

Bien que ceci ne soit pas précisé dans le code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur a la possibilité de demander aux candidats de présenter des options qui sont obligatoires. Dans le cas d'options obligatoires, Le candidat est tenu d'y répondre sous peine de rendre son offre irrégulière.

ARTICLE 7 - LE DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES (DCE)

7.1. Composition du dossier de consultation des entreprises

L'ensemble du dossier permettant de répondre à la consultation est remis gratuitement à chaque candidat.

Il comprend :

- le règlement de la consultation ;
- le cahier des charges comprenant : les conditions particulières, les éléments d'appréciation des risques, le relevé des sinistres ;
- le cahier des clauses techniques particulières et ses annexes ;
- l'acte d'engagement.

7.2. Retrait du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Retrait électronique :

Le dossier de consultation des entreprises peut être obtenu aisément en le téléchargeant, après identification sur le site internet ci-après : <http://> (...)

Pour ceci, les candidats doivent impérativement s'inscrire sur la plate-forme de dématérialisation à laquelle est relié le pouvoir adjudicateur accessible à l'adresse suivante : <http://www>(...)

Sur ce site, ils doivent indiquer leurs coordonnées, leur adresse électronique et le nom d'un correspondant. Ils pourront ainsi bénéficier de toutes les informations complémentaires qui seront éventuellement diffusées au cours de la consultation.

Le retrait des documents sous forme électronique n'oblige pas le candidat à déposer électroniquement son offre. Toutefois, tous les renseignements permettant de déposer une offre de façon dématérialisée sont disponibles auprès de (...)

Retrait sous forme papier :

Le dossier de consultation est aussi disponible à l'adresse suivante :

Le dossier de consultation peut aussi être demandé au pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante (...). L'envoi est effectué dans les six jours.

ARTICLE 8 - MODALITES DE TRANSMISSION ET DE RECEPTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

8.1. Modalités de transmission des candidatures et des offres

Les candidats doivent impérativement choisir entre:

- leur envoi sur un support papier ;
- la transmission électronique de leur candidature et de leurs offres ;

Les candidatures et les actes d'engagement transmis par voie électronique ou envoyés sur support physique électronique sont signés au moyen d'un certificat de signature électronique, obtenu auprès d'un tiers certificateur liste disponible sur :

http://www.bercy.gouv.fr/dematerialisation_icp/dematerialisation_declar.htm

Attention : A l'exception de l'envoi d'une copie de sauvegarde qui est strictement identifiable, l'utilisation conjointe de ces deux modes de transmission matérialisé et dématérialisé dans le cadre d'une même consultation entraîne le rejet des deux réponses,

8.2 - Transmission des candidatures et des offres

Les plis sont soit :

- **transmis électroniquement sur la plate-forme de dématérialisation** (*Adresse*)

Les candidatures et les offres peuvent être transmises de façon dématérialisée exclusivement sur le site (*Adresse*), avant la date et l'heure précisée ci-dessous.

La date et l'heure qui seront pris en compte par le pouvoir adjudicateur correspondent au dispositif d'horodatage de la plate-forme. Le fuseau horaire de référence est celui de Paris.

- **déposés sous plis cachetés contre récépissé à ...**
- **envoyés par la poste en recommandé avec accusé de réception**

A défaut, ils sont transmis par **tous moyens permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception, et d'en garantir leur confidentialité.**

La date et l'heure limites de réception des plis (candidatures et offres et, le cas échéant, de leur copie de sauvegarde dans le cas d'une transmission électronique) sont les suivantes :

AU PLUS TARD LE..... A H

Le délai minimum de validité des offres est de ...**jours** à compter de la date limite de réception des offres.

Une fois déposées, les offres ne peuvent plus être retirées, ni modifiées. Le candidat reste tenu par son offre pendant tout le délai de validité de l'offre. Les dossiers de participation des candidats ne sont pas restitués.

Le candidat qui souhaite faire une offre différente de l'offre initiale, doit présenter cette offre nouvelle selon les mêmes modalités administratives, 1^{ère} enveloppe candidature, 2^{ème} enveloppe offre.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un second dépôt par un même signataire (même identifiant) se substitue au premier : il y a donc lieu d'adresser une nouvelle offre complète et non un additif.

ARTICLE 9 - PROCEDURE DE REMISE DES OFFRES ET CONTENU DU DOSSIER

Précisions relatives à l'élaboration du dossier :

- les conditions de langue.

La langue utilisée pour présenter les candidatures et les offres est le français.

Conformément à l'article 46.IV du code des marchés publics, les pièces accompagnant le dossier de candidature rédigées en langue étrangère ne sont acceptées que si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée.

L'offre financière est libellée en euros et doit faire apparaître dans l'ordre :

- la désignation des services ;

- les numéros de lots le cas échéant ;

- les taxes parafiscales selon la nature des prestations objet de la consultation¹⁵ ;

- les différentes prestations proposées en applications des conditions et/ou formes prévues par le règlement de la consultation ;

9.1. Remise des offres

a) Par format papier

Les candidats remettent leur offre sous pli cacheté contenant deux enveloppes intérieures cachetées. Ce pli extérieur doit porter l'indication de manière visible : « appel d'offres ouvert – Intitulé de la consultation » - **ne pas ouvrir**.

Les enveloppes intérieures portent le nom du candidat ainsi que les mentions respectives « Première enveloppe intérieure » et « Seconde enveloppe intérieure ».

b) En cas de remise par voie électronique

Le dossier format papier est remplacé par l'envoi de fichiers informatisés reprenant les mêmes éléments et scindés en deux fichiers ou deux groupes de fichiers permettant d'ouvrir individuellement et de façon chronologique la partie candidature et la partie offre, appelées respectivement « enveloppe candidature » et « enveloppe offre ».

Tout autre envoi dématérialisé ne sera pas accepté (ex : par courriel)

9.2. Contenu du dossier

Pour être complets, les dossiers contiennent les documents suivants :

¹⁵ En application de l'article 261 C du code général des impôts, les opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et intermédiaires d'assurances sont exonérées de la TVA.

9.2.1. La « **première enveloppe intérieure** » (pour les envois papier) ou le fichier enveloppe candidature (pour les envois dématérialisés) contient les justifications prévues aux articles 43 à 45 du Code des marchés publics, à savoir :

La lettre de candidature DC4 ou lettre de candidature et habilitation du mandataire par les co-assureurs (éventuellement). Sur ce document figurent l'identification du pouvoir adjudicateur, l'objet du marché, l'identification du candidat, l'objet de la candidature, l'identification des co-assureurs et leur signature.

- une copie du jugement si le candidat est en redressement judiciaire (pour mémoire) ;
- une attestation sur l'honneur qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction de soumissionner ;
- une attestation relative au respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- les renseignements permettant d'évaluer ses capacités professionnelles, techniques financières ;
- Lorsqu'un intermédiaire d'assurances dépose une offre, il est tenu de fournir un mandat de la société qu'il représente, une attestation d'assurance et de caution financière ;
- L'agrément de la société d'assurance pour effectuer des opérations d'assurance ;
- Les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager la société ;

La déclaration du candidat ou formulaire « DC 5 », daté et signé par le représentant du candidat habilité précisant :

- qu'il n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L. 324-10, L. 341-6, L. 12561 et L. 125-3 du code du travail ;
- qu'il n'a pas fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ;
- qu'il n'est pas en état de liquidation judiciaire au sens de l'article L.620-1 du code de commerce ;
- qu'il n'a pas été déclaré en état de faillite personnelle, au sens de l'article L.625-2 du code de commerce, ou d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- qu'il n'a pas été admis au redressement judiciaire, au sens de l'article L.620-1 du code de commerce, ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché.

Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, et financières du candidat :

- le chiffre d'affaires concernant les prestations de services réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles ;
- la liste de références équivalentes à celles de la présente consultation ;
- les certificats de qualifications professionnelles, la preuve de la capacité du candidat pouvant être apportée par tout moyen.

Dans le cadre d'un groupement conjoint, le document original de la délégation consentie par le/les Co-assureurs à l'apériteur (mandataire) est à fournir. Elle doit attribuer au soumissionnaire les pouvoirs les plus étendus pour gérer le marché en son nom, encaisser les primes et payer globalement les taxes, recevoir les déclarations de sinistres, ordonner les missions d'expertise, procéder au règlement des dommages et en payer le montant en principal et en frais, sans que l'apériteur puisse encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis du/des Co-assureurs du fait de ses attributions ;

9.2.2 La « seconde enveloppe intérieure » (pour les envois papier) ou fichier enveloppe offre (pour les envois dématérialisés) contient :

- l'acte d'engagement daté et signé ;
- le(s) bordereau(x) de prix, daté(s) et signé(s) ;
- (le cas échéant) les fiches techniques ;
- les tarifs du candidat¹⁶ ;
- tous autres documents à l'initiative du candidat permettant de mieux appréhender son offre.

ARTICLE 10 - ATTRIBUTION DES MARCHES

La commission d'appel d'offres ouvre les enveloppes contenant les offres et les enregistre.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de demander aux candidats de préciser leur offre.

Toutes les informations fournies par le candidat à l'appui de son offre prendront valeur contractuelle s'il est retenu.

Après avoir éliminé les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables, les autres offres sont triées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. Pour attribuer le ou les marchés d'assurances le pouvoir adjudicateur retient l'offre économiquement la plus avantageuse en se fondant sur une pluralité de critères non discriminatoires qui sont pondérés par ordre décroissant.

Par exemple les éléments suivants sont retenus :

- la nature et l'étendue des garanties ;
- la tarification ;
- les modalités et la procédure de gestion des dossiers et notamment des sinistres par la compagnie et ou son intermédiaire.

Les modalités de pondération des critères sont à préciser.

Le jugement des offres se fait lot par lot, et un seul candidat est retenu pour chaque lot identifié. Un candidat peut se voir attribuer plusieurs lots.

La Commission d'Appel d'Offres choisit l'offre économiquement la plus avantageuse.

Lorsqu'aucune offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables l'appel d'offres est déclaré sans suite ou infructueux par la commission d'appel d'offres.

¹⁶ Il doit être clair que si les tarifs doivent être fournis dans la seconde enveloppe, ils ne constituent pas une annexe à l'acte d'engagement.

Après attribution, le pouvoir adjudicateur vérifie que l'attributaire répond aux conditions préalables à la signature du marché indiquées ci après. Il avise alors, par écrit, les candidats non retenus et, après transmission au représentant de l'Etat des pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle, notifie le marché à l'attributaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de déclarer à tout moment, tout ou partie de la procédure, sans suite.

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve de la production, dans un délai de 8 jours suivant l'envoi de la demande du pouvoir adjudicateur, des attestations et certificats énumérés ci-dessous, délivrés par les administrations ou organismes compétents. Ces documents peuvent avoir été fournis lors de la remise de la première enveloppe :

- les pièces mentionnées à l'article R.324-4 ou R.324-7 du Code du travail ;
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Codes CPV « ASSURANCES »¹⁷

| | |
|------------|--|
| 66300000-3 | Services d'assurance et de retraite, à l'exception des services de sécurité sociale obligatoire. |
| 66310000-6 | Services d'assurance-vie et de retraite individuelle. |
| 66311000-3 | Services d'assurance-vie. |
| 66312000-0 | Services de retraite individuelle. |
| 66320000-9 | Services de retraite collective. |
| 66330000-2 | Services d'assurance dommages. |
| 66331000-9 | Services d'assurances accidents et maladie. |
| 66331100-0 | Services d'assurance accidents. |
| 66331200-1 | Services d'assurance maladie. |
| 66331210-4 | Services d'assurance maladie volontaire. |
| 66331220-7 | Services d'assurance médicale. |
| 66332000-6 | Services d'assurance tous risques. |
| 66332100-7 | Services d'assurance tous risques chantier. |
| 66333000-3 | Services d'assurance protection juridique. |
| 66333100-4 | Services d'assurance défense et recours. |
| 66334000-0 | Services d'assurance liés aux transports. |
| 66334100-1 | Services d'assurance de véhicules à moteur. |
| 66334200-2 | Services d'assurance maritime, aérienne et de transports d'autre type. |
| 66334210-5 | Services d'assurance de matériel ferroviaire. |
| 66334220-8 | Services d'assurance d'aéronefs. |
| 66334230-1 | Services d'assurance de bateaux. |
| 66335000-7 | Services d'assurance fret. |
| 66336000-4 | Services d'assurance dommages ou pertes. |
| 66336100-5 | Services d'assurance incendie. |
| 66336200-6 | Services d'assurance de biens. |
| 66336300-7 | Services d'assurance intempéries et pertes financières. |
| 66336310-0 | Services d'assurance intempéries. |
| 66336320-3 | Services d'assurance pertes financières. |
| 66336321-0 | Services d'assurance pertes pécuniaires. |

¹⁷La liste des codes CPV figure à l'adresse suivante :

http://simap.europa.eu/docs/simap/nomenclature/I_34020021216fr00010562.pdf

ANNEXE N°4

Les mesures de publicité selon le montant du marché

| Montant global des achats (€ HT) | Procédure | Publicité |
|-------------------------------------|---|---|
| < 4 000 € | Pas de mise en concurrence obligatoire | Pas de publicité obligatoire |
| Entre 4 000 € et 90 000 € | Adaptée, par le PA aux besoins de son marchés, avec publicité prenant en compte la nature des fournitures et services et le montant du marché | Choix du support de publicité par le PA. Possibilité de publier au BOAMP, dans un JAL sur un site internet |
| De 90 000 € à 206 000 €* * | Procédure adaptée avec publicité obligatoire | Obligatoire : soit au BOAMP, soit dans un JAL. Possibilité de publier dans un journal spécialisé du secteur économique |
| > 206 000 € | Appel d'offres | Obligatoire : au JOUE et au BOAMP |

* 133 000 € HT pour les marchés de l'Etat

JOUE : Journal Officiel de l'Union Européenne

BOAMP : Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics

JAL : Journal habilité à recevoir des Annonces Légales

ANNEXE N ° 5

Sont remerciés pour leur contribution au groupe de travail qui a élaboré le présent guide :

| | |
|---------------------------------|---|
| Mme Sandrine LEMERY, présidente | ACAM |
| Mme Sylvie POUSSINES | MINEFE/DAJ |
| M. Antony REQUIN | MINEFE/DGPTE |
| M. Benoit DINGREMONT | MINEFE/DAJ |
| Mme Isabelle BOUVIER-VITAL | MINEFE/DAJ |
| M. Serge DOUMAIN | MINEFE/DAJ |
| M. Yves NICOLAS | MINEFE/DAJ |
| M. Grégory ERPHELIN | MINEFE/DGPTE |
| M. Aymeric PONTVIANNE | MINEFE/DGPTE |
| Mme Agnès QUIROGA-VASSELIN | Ministère de l'intérieur/DGCL |
| Mme Pascale HELBERT | Ministère de l'intérieur/DGCL |
| Mme Virginie CORNILLET | Ministère de l'intérieur/DGCL |
| M. Yannick CAZOT | AXA |
| Mme Maryse BONNEVILLE | AXA |
| M. Jean POSTIC | FFSA |
| M. François ROSIER | FFSA |
| M. Paul LE MAOULT | SMACL |
| M. Jean-Claude MADELENAT | SMACL |
| Mme Frédérique LACELLERIE | SMACL |
| M. Jean François IRASTORZO | SMACL |
| M. Philippe EECKMAN | GROUPAMA |
| M. Maxime BOURGOIN | SMACL |
| M. Alain RODRIGUEZ | GROUPE- MMA |
| Mme Annick PILLEVESSE | A M F |
| Mme Barbara TREUTENAERE | A M F |
| Mme Véronique PICARD | A M F |
| M. Frédéric EON | ADF |
| M. Alain BENARD | Directeur de la commande publique à MEAUX |
| Mme Catherine BOUCHET | Acheteur - Ville d'Aulnay sous Bois |
| Mme Claire DUMATS | DGA - Ville d'Aulnay sous Bois |

Ce guide ne prétend pas répondre à toutes les questions que peuvent être conduites à se poser les acheteurs publics dans le domaine des prestations d'assurances mais il apporte des éléments d'informations essentiels.

Vos suggestions pourront être prises en considération et intégrées dans ce document dans le cadre de ses actualisations. Elles constitueront ainsi une contribution positive aux travaux du groupe de travail dans la mesure où elles apporteront une connaissance effective et concrète des collectivités locales.